MANIFESTE POUR UNE ÉTHIQUE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille

International Social Service
Service Social International
Servicio Social International

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 1 18/05/2015 12:25

Ont participé à la rédaction de cet ouvrage :
Mia Dambach, Flavie Fuentes, Cécile Jeannin, **Marie Jenny, Hervé Boéchat**

Nous remercions également :
Nigel Cantwell, Stéphanie Romanens-Pythoud, Christina Baglietto et Cristina Tango
pour leurs contributions.

Nous remercions chaleureusement les services de l'adoption internationale du Département de Citoyenneté et d'Immigration au Canada qui ont généreusement financé et apporté leur soutien à la traduction de ce document en anglais.

Le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR) est un programme du Secrétariat Général du Service Social International (SSI), basé à Genève. Depuis sa création, le SSI/CIR a participé activement au développement et à la mise en œuvre des standards internationaux relatifs à la protection de remplacement des enfants privés de famille, ou en risque de l'être, et à l'adoption. Il promeut l'échange de connaissances, d'expériences et le dialogue entre les professionnels des agences gouvernementales et non gouvernementales à travers le monde. L'objectif principal du SSI/CIR est d'équiper les professionnels de la protection de remplacement et de l'adoption sur le terrain par le développement de ressources et le partage de pratiques prometteuses. Il a également pour but de sensibiliser le public au besoin de protéger les droits des enfants – dans le cadre analytique des standards internationaux – dans un environnement en pleine mouvance. Plus de 5000 professionnels dans les pays d'origine et d'accueil bénéficient de ses services.

S'appuyant sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE) et la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-1993), le SSI/CIR a développé une compétence spécifique en matière d'adoption et, de façon plus large, de prévention de l'abandon, de soutien aux familles d'origine (nucléaires et élargies) et de respect des droits des enfants placés en famille d'accueil et en institution.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 2 18/05/2015 12:25

INTRODUCTION

L'adoption internationale est le lieu d'infinis débats quant à son sens et à sa pertinence. Les questions fondamentales qu'elle soulève sont liées à l'essence même de ce mode si particulier de création de nouveaux liens de filiation, touchant à la fois aux sentiments les plus intimes des parents biologiques et de ceux des adoptants, et mettant en jeu la responsabilité des nombreux autres acteurs chargés d'en assurer la nécessité, la légalité et la bonne mise en œuvre. L'adoption reste avant tout d'une mesure de protection qui doit répondre adéquatement aux besoins des enfants concernés.

Si les textes internationaux fondamentaux que sont la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE ci-après) et la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-1993 ci-après) posent un cadre légal essentiel au respect des droits des enfants concernés, la pratique de l'adoption montre qu'à chaque étape du processus adoptif, des choix et des décisions difficiles doivent être prises, sans pouvoir s'appuyer sur des mécanismes préétablis. La nature profondément humaine de cette mesure spécifique de protection de l'enfance oblige à une réflexion constante sur le bien-fondé de chaque décision, puisqu'elle concerne toujours un enfant unique et des parents uniques.

Ambitieux par son titre, ce Manifeste cherche avant tout à mettre en lumière les éléments de réflexion qui, d'une manière ou d'une autre, font appel au sens éthique du praticien. Longtemps considérée comme une affaire privée, puis comme un processus essentiellement juridique, l'adoption internationale a toujours soulevé des questions d'ordre moral. Bien qu'il soit utopique de donner une définition universelle de l'éthique de l'adoption internationale, tant les avis et les cultures divergent à travers le monde, il n'en demeure pas moins que l'adoption internationale contemporaine a encore et toujours autant besoin d'éthique. En témoignent par exemple les tensions résultant d'un nombre de parents adoptants potentiels (PAP ci-après) bien supérieur à celui des enfants déclarés adoptables, ou encore l'inadéquation fréquente entre les besoins des enfants adoptables dont le profil évolue, et les désirs de ces PAP. L'adoption n'est aujourd'hui plus seulement une affaire privée, il s'agit d'un projet social. Il est donc essentiel que tous les acteurs concernés et impliqués soient formés et informés au mieux, afin que les décisions prises respectent les droits des enfants en besoin de protection.

L'équipe du SSI/CIR
Mai 2015

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 3 18/05/2015 12:25

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE 6

ETHIQUE ET ADOPTION 8

ADOPTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE 9

1. L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT 9
2. PARTICIPATION DE L'ENFANT 10
3. ADOPTION ET CLH-1993 11
4. POLITIQUE GLOBALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE PAYS D'ORIGINE 12
5. RESPECT DU DOUBLE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE 12
6. LE PARADOXE DU TEMPS 13

L'ENFANT DANS LE PROCESSUS ADOPTIF 14

7. PREPARATION DE L'ENFANT 14
8. ADOPTABILITE MEDICO-PSYCHO-SOCIALE ET LEGALE DE L'ENFANT 15
9. ADOPTABILITE DES ENFANTS DITS « A BESOINS SPECIAUX » ET NON DISCRIMINATION 15

MILIEU D'ORIGINE DE L'ENFANT ADOPTABLE 16

10. CONSENTEMENT DES PARENTS D'ORIGINE : CONDITIONS D'OCTROI ET ALTERNATIVES 16
11. CAPACITE DECISIONNELLE DES PERSONNES EN CHARGE DE L'ENFANT 16
12. ADOPTIONS ET SPECIFICITES CULTURELLES 17

LES PARENTS ADOPTANTS POTENTIELS DANS LE PROCESSUS ADOPTIF 18

13. EVALUATION MEDICO-PSYCHO-SOCIALE ET LEGALE DES PAP ET SELECTION 18
14. L'AGE DES PARENTS ADOPTANTS POTENTIELS 18
15. PERSONNES CELIBATAIRES 19
16. COUPLES HOMOSEXUELS 19
17. PREPARATION DES PARENTS ADOPTANTS POTENTIELS 20

LA RENCONTRE ENTRE L'ENFANT ET SES PARENTS 21

18. MATCHING (APPARENTEMENT) 21
19. VOYAGE DES PARENTS ADOPTANTS POTENTIELS 22
20. PERIODE PROBATOIRE DE VIE COMMUNE 22
21. DEPLACEMENT DE L'ENFANT : DEPART DE SON PAYS D'ORIGINE 23
22. DEPLACEMENT DE L'ENFANT: ARRIVEE DANS LE PAYS D'ACCUEIL 23

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS DE L'ADOPTION 24

23. INTERVENTION D'EQUIPES PROFESSIONNELLES PLURIDISCIPLINAIRES 24
24. AUTORITE CENTRALE 24
25. SYSTEME D'ACCREDITATION/AUTORISATION ET DE SUPERVISION DES OAA 25
26. FONCTIONNEMENT INTERNE DES ORGANISMES AGREES D'ADOPTION 25
27. PLACE ACCORDEE AUX ADOPTES ET ADOPTANTS PARMI LES ACTEURS DE L'ADOPTION 26
28. LES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES 26

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 4 18/05/2015 12:25

LE SUIVI POST-ADOPTION 27

29. SERVICES DE SOUTIEN POST-ADOPTION DANS LES PAYS D'ACCUEIL 27
30. RAPPORTS DE SUIVI POST-ADOPTION 27
31. ADOPTION ET ECOLE 28
32. CONSERVATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ORIGINES DE L'ENFANT ET MODALITES D'ACCES 28

NATURE JURIDIQUE DE L'ADOPTION 29

33. CONVERSION D'UNE ADOPTION SIMPLE EN ADOPTION PLENIERE 29
34. ADOPTION OUVERTE 30
35. ADOPTION PRIVEE, ADOPTION INDEPENDANTE ET ADOPTION PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN OAA 31

CAS SPECIFIQUES 32

36. LES ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES 32
37. LA KAFALA INTERNATIONALE 32
38. L'ADOPTION ET LES SEJOURS DE VACANCES A L'ETRANGER 33

LES ECHECS DE L'ADOPTION 34

39. LES ECHECS DE L'ADOPTION 34

SANTE ET ADOPTION 35

40. DOSSIER MEDICAL DE L'ENFANT 35
41. SANTE ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS ADOPTANTS POTENTIELS 36

ARGENT ET ADOPTION 37

42. FRAIS LIES A L'ADOPTION 37
43. LES DONATIONS PRIVEES 38
44. ADOPTION ET COOPERATION INTER/INTRAETATIQUE 38
45. L'AIDE AU DEVELOPPEMENT 39
46. SITUATIONS D'URGENCE ET PROTECTION DE L'ENFANCE 39
47. MORATOIRE ET SUSPENSION DES ADOPTIONS INTERNATIONALES 40

ABUS DANS L'ADOPTION 41

48. LUTTE CONTRE LES ABUS DANS L'ADOPTION 41

ADOPTION ET MEDIAS 42

49. L'ADOPTION INTERNATIONALE ET LES MEDIAS 42
50. NOUVELLES TECHNOLOGIES ET ADOPTION 42

BIBLIOGRAPHIE 43

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 5 18/05/2015 12:25

GLOSSAIRE

ADOPTION SIMPLE: Adoption qui consacre un lien de filiation entre les adoptants et l'adopté tout en maintenant l'existence des liens avec la famille d'origine; il n'y a donc pas de rupture complète du lien de filiation juridique. Ce type d'adoption est révocable.

ADOPTION PLENIERE: L'adoption plénière permet l'intégration complète de l'enfant dans la famille adoptive élargie, à égalité avec l'enfant de sang. Ce type d'adoption cause l'extinction du lien de filiation dans la famille d'origine, y compris l'extinction des droits, responsabilités et obligations des parents naturels ou du tuteur, qui sont alors exercés exclusivement par les adoptants. Des exceptions sont toutefois possibles en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. Ce type d'adoption est généralement irrévocable.

ADOPTION OUVERTE: L'adoption ouverte est une adoption plénière permettant une relation informelle entre l'enfant, sa famille adoptive et sa famille d'origine. Son objectif est de permettre au père et à la mère d'origine de poursuivre une relation avec l'enfant, à la fois durant la procédure d'adoption et après la décision d'adoption rendue par l'autorité compétente.

ADOPTION INDEPENDANTE: Les adoptions indépendantes sont celles dans le cadre desquelles les futurs parents adoptifs, après avoir été jugés qualifiés et aptes à adopter par leur Autorité centrale ou organisme agréé, sont autorisés à se rendre dans l'Etat d'origine pour chercher un enfant à adopter, sans l'assistance de l'Autorité centrale ou d'un organisme agréé ou d'une personne autorisée (non agréée) dans l'Etat d'origine[1].

ADOPTION PRIVEE: Il s'agit d'une adoption organisée à titre privé entre des parents d'origine et des PAP. Cette procédure d'adoption se déroule sans l'accompagnement ni la supervision d'une autorité centrale ou d'un OAA. Elle devrait être interdite face aux nombreux risques qu'elle soulève (recours à des intermédiaires non accrédités et non supervisés, abus de nature financière, etc)[2].

KAFALA: Mesure de recueil légal d'un mineur (le « Makfoul ») par une personne physique ou morale (le « Kafil ») sans rupture du lien avec la famille d'origine ni création d'un lien de filiation avec le « kafil ». La kafala est révocable à tout moment et sans motif. Elle implique l'obligation pour le « kafil » de prendre à sa charge l'entretien, l'éducation et la protection du mineur. Il s'agit d'une mesure volontaire, bien distincte de l'adoption qui, elle, est prohibée dans les pays musulmans dont le droit s'inspire de la Sharia ou l'appliquent directement. Sur le plan international, l'article 20 de la CDE et les articles 3 et 33 de la CLH-1996 reconnaissent de manière explicite la kafala comme une mesure de protection de remplacement de l'enfant tandis que la CLH-1993 l'exclut de son champ d'application.

[1] Définition extraite du GBP1, §191.

[2] Définition basée sur les §520 à §525 du GBP1.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 6 18/05/2015 12:25

ABREVIATIONS

AC: Autorité centrale

CDE: Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant adoptée le 20 novembre 1989

CLH-1993: Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

CLH-1996: Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

GBP1: La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993: Guide de bonnes pratiques No1

GBP2: L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption: Principes généraux et Guide de bonnes pratiques No2

SSI: Service Social International

OAA: Organisme agréé d'adoption

PAP: Parents adoptants potentiels

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 7 18/05/2015 12:25

ETHIQUE ET ADOPTION

L'adoption est un acte de nature multiple, à la fois social, psychologique, juridique et humain qui doit s'accompagner d'une éthique. Si ce dernier terme est de plus en plus associé à l'adoption internationale, il est rare d'en trouver une définition qui lui soit appliquée, même si quelques publications en dessinent les contours comme développé ci-après[3].

Sans trop entrer dans des considérations philosophiques, il convient de rappeler que la notion d'éthique n'a jamais rencontré de définition unanime. Parmi les tendances qui se dessinent, deux d'entre elles nous intéressent plus particulièrement. D'une part, l'éthique peut être associée à un libre choix de l'individu conforme à sa propre conception du bien et du mal. Ici, la notion de responsabilité individuelle entre en jeu. D'autre part, l'éthique se transforme au rythme de l'évolution sociale et dépend ainsi du niveau de tolérance d'une société donnée. Elle diffère donc dans le temps, mais aussi d'un pays ou d'une région à l'autre. Cet angle de vue confère à l'éthique une dimension également collective.

Le présent Manifeste s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par l'adoption, tant à un niveau individuel que collectif, mais il n'a pas la prétention de constituer un outil intemporel et absolu. Il a été élaboré sur la base des règles contemporaines régissant l'adoption internationale et des pratiques constatées ces dernières années à travers le monde.

Rapportée au sujet qui nous intéresse, l'éthique semble avoir trouvé une consécration en tant qu' « éthique de l'adoption ». Divers ouvrages et experts y font référence depuis plusieurs années. On peut donc prétendre à l'existence d'une « éthique de l'adoption », qui serait constituée de l'ensemble des principes directeurs de l'adoption internationale consacrés par les textes internationaux applicables: intérêt supérieur de l'enfant, non-discrimination, développement harmonieux de l'enfant au sein d'un environnement favorable, principe de subsidiarité, protection des enfants contre les trafics et les abus, coopération interétatique, prohibition des gains matériels indus, etc.

On peut ainsi affirmer que certaines garanties procédurales prévues par les instruments, tant nationaux qu'internationaux, sont intrinsèques à l'éthique même de l'adoption. On peut citer, entre autres, la déclaration d'adoptabilité de l'enfant, la délivrance du certificat d'aptitude aux PAP, la préparation et le suivi de la famille adoptive.

C'est dans cet esprit que le présent Manifeste invite les acteurs de l'adoption internationale à réfléchir aux questions fondamentales qui participent à une éthique de l'adoption. Les éléments de réflexion proposés sont ainsi fondés, d'une part, sur les normes internationales applicables en l'espèce, et d'autre part sur les missions réalisées par les membres du SSI/CIR dans les pays d'origine.

[3] **Recommandation du Comité des Droits de l'enfant, journée de débat sur les enfants privés de famille**, 2005, http://www2.ohchr.org/english/; **GBP1**, http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.listing&sub=4; CANTWELL, N., **Adoption and children: a human rights perspective**, Document thématique préparé par Nigel Cantwell pour le Conseil de l'Europe, 2011, https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=1780157; UNICEF, **Position sur l'adoption internationale**, 2010, http://www.unicef.org/french/media/media_41918.html; EURADOPT, **Règles éthiques**, 1993, http://portal.euradopt.org/index.php?option=com_content&view=article&id=6&Itemid=15&lang=fr; GRAFF, E.J., **The lie we love**, http://www.rhrealitycheck.org/blog/2008/12/11/the-lie-we-love; ETHICA, **An independant voice for ethical adoption**, http://ethicanet.sitesteaders.com/; GOUZES, G., **Pour une éthique de l'adoption**, 2001, http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/014000210/0000.pdf.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 8 18/05/2015 12:25

ADOPTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

01 L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

L'intérêt supérieur de l'enfant est assurément l'expression-même du sens éthique de toute adoption, et doit guider toute décision prise dans ce cadre. Pourtant, on constate d'emblée que l'analyse de ce principe fondamental suscite déjà la polémique quant à sa définition, comme l'illustrent les nombreuses études et publications qui y ont été consacrées[4].

A un niveau individuel, l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à placer ce dernier au cœur du processus d'adoption, en veillant à ce que ses droits, ses intérêts et ses besoins spécifiques soient respectés à chacune des étapes du processus adoptif, à commencer par la déclaration de son adoptabilité. La première question à se poser est donc de savoir si l'adoption est la mesure qui répond le mieux à la situation et aux besoins de l'enfant concerné. Dans le contexte contemporain de l'adoption internationale, caractérisé par un changement du profil des enfants proposés à l'adoption (enfants plus âgés, fratries, enfants présentant un handicap physique ou mental), lorsque des enfants jeunes et en bonne santé sont déclarés adoptables, il importe de vérifier que leur « intérêt supérieur » ait bien été respecté, à savoir qu'il n'existe définitivement pas de solutions familiales nationales pour eux et, qu'à l'inverse, ils n'aient pas été déclarés adoptables pour répondre à la demande générale d'enfants en bas âge et en bonne santé. Cette analyse doit donc également considérer le contexte dans lequel l'adoptabilité de l'enfant est prononcée, afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'une mesure de protection individuelle justifiée et appropriée.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit également être pris en compte à un niveau plus global, en particulier dans les relations entre pays d'origine et pays d'accueil. Ainsi, lorsqu'il existe suffisamment d'informations fiables établissant qu'un pays d'origine n'est pas à même de remplir ses obligations en matière de protection de l'enfance, il appartient, à lui ainsi qu'aux pays d'accueil et aux OAA, de réagir et de prendre les mesures de restriction qui s'imposent *(voir points 47 et 48)*. Les Etats peuvent procéder à ce type de décision en se référant à l'article 3.1 de la CDE qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre du respect de l'ensemble de ses droits, est la considération primordiale qui doit guider l'ensemble du processus adoptif, à l'exclusion de toute autre forme d'influence.

[4] **UNHCR Guidelines on Formal Determination of the Best Interests of the Child**, May 2006, 57 pages, disponible en anglais à http://www.unhcr.org/4566b16b2.pdf; UNICEF, **Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child**, 2007, http://www.unicef.org/publications/index_43110.html; Bulletin SSI/CIR n°1/2013; **Observation Générale du Comité des Droits de l'enfant sur la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant**, (5) 2003, http://www2.ohchr.org/english/; CANTWELL, N., **The Best Interests of the Child in Intercountry Adoption**, Innocenti Insight, Florence, UNICEF Office of Research Innocenti, 2013; ZERMATTEN, J., **L'intérêt supérieur de l'enfant, De l'analyse littérale à la portée philosophique**, 2003, http://www.childsrights.org/documents/publications/wr/wr_interet-superieur-enfant2003.pdf; DEI, **L'intérêt supérieur de l'enfant en questions, leurre ou levier au service de ses droits**, Compte rendu de la journée d'étude organisée par DEI, 2010, http://old.dei-france.org/journees-etude/je2010/documents-je-20nov2010.html; CIRELLO BRUNOL, M., **El interés superior del niño en el marco de la Convención internacional sobre los Derechos del niño**, Instituto Interamericano del Niño, disponible en espagnol à http://www.iin.oea.org/el_interes_superior.pdf; AGUILAR CAVALLO, G., **El principio del interés superior del niño y la Corte interamericana de derechos humanos**, 2008, http://www.cecoch.cl/htm/revista/docs/estudiosconst/revistaano_6_1.htm/Elprincipio11.pdf.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 9 18/05/2015 12:25

02 PARTICIPATION DE L'ENFANT

La participation de l'enfant est un des principes fondamentaux de la CDE (article 12)[5], qui implique d'une part que l'enfant soit entendu, et d'autre part que son opinion soit dûment prise en considération eu égard à son âge et sa maturité. Consacrer légalement le droit de l'enfant à consentir à son adoption à compter d'un âge déterminé est une première étape essentielle, qui doit être reflétée dans le droit de chaque pays.

S'il n'existe pas de critère fixe quant à l'âge à retenir pour entendre l'enfant, les pratiques développées dans différents pays tendent vers un âge médian de 12 ans. Cela implique que jusqu'à cet âge, les enfants doivent être entendus, mais leur avis ne lie pas le juge (ou l'autorité) en charge de la décision d'adoption. De même, l'opinion des enfants de plus de 12 ans doit être recueillie et le juge (ou l'autorité) est, en principe, tenu de la respecter.

Il relève toutefois de la responsabilité des pays concernés de vérifier comment ce consentement a été obtenu, à savoir si l'enfant a été informé des conséquences de son adoption telle que la rupture définitive des liens avec sa famille et son pays d'origine, si de véritables alternatives lui ont été proposées et s'il s'est exprimé dans un environnement favorable à sa libre expression, hors de toute pression[6].

Par ailleurs, le fait que la proportion des enfants grands adoptés à l'étranger augmente doit conduire à un renforcement de la mise en œuvre de cette obligation. Il en va de même lors des « procédures accélérées » mises en place dans ou après des situations d'urgence où cette obligation est le plus souvent mise de côté *(voir également point 46)*.

Sujet de l'adoption, l'enfant a le droit d'émettre son opinion au cours de la procédure, et de voir ce droit respecté si son âge et sa maturité le justifient.

[5] **Observation générale du Comité des Droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu**, (12) 2009, disponible sous : http:// binternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f12&Lang=en.

[6] Bulletins SSI/CIR n°4/2010, 5/2010 et 6-7/2010.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 10 18/05/2015 12:25

03 ADOPTION ET CLH-1993

Selon le rapport explicatif[7] de la CLH-1993, le système de coopération entre pays d'origine et pays d'accueil de l'enfant prévu par la Convention vise à l'établissement de «relations de travail efficaces, basées sur le respect mutuel et sur l'observation d'une éthique rigoureuse et de normes hautement professionnelles qui contribueraient à créer des relations de confiance entre de tels pays». Promouvoir la CLH-1993 et privilégier les procédures dites conventionnées constitue une première étape, mais qui n'est en soi pas une garantie absolue d'une procédure exempte de toute forme d'abus. En effet, la CLH-1993 n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des questions liées à la protection de l'enfance d'un pays ratifiant. Il n'est donc pas rare que des abus surviennent y compris dans des pays conventionnés, notamment en amont du processus d'adoption (enregistrement des naissances insuffisant, registres d'état civil déficients, administration et pouvoir judiciaire corrompus, etc)[8].

Il relève donc de la responsabilité des pays d'accueil de s'assurer que le pays d'origine dispose bien d'un système d'adoption et de protection de l'enfance fiable, organisé et supervisé, et de soutenir et encourager ce dernier à entreprendre les réformes qui s'imposent le cas échéant. Une fois l'adoption finalisée, les pays d'accueil doivent s'assurer que leur système de protection de l'enfance garantisse le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant. Une attitude de laissez-faire n'est pas tolérable dans ce domaine, malgré les difficultés existantes.

Si la promotion et la ratification de la CLH-1993 restent essentielles, la Convention ne garantit pas à elle seule une pratique rigoureusement éthique de l'adoption internationale

Par ailleurs, la Commission spéciale de 2000 soulignait déjà dans ses recommandations que :

«Reconnaissant que la Convention de 1993 est fondée sur des principes acceptés de manière universelle, et que les États parties sont convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, la Commission spéciale recommande aux États parties d'appliquer les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des États non contractants»[9].

Qu'un pays d'origine ait ratifié au non la CLH-1993, le pays d'accueil a l'obligation de garantir que les adoptions internationales qu'il mène sont conformes aux normes et standards internationaux en la matière.

[7] PARRA-ARANGUREN, M.G., **Rapport explicatif sur la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale**, 1994, http://www.hcch.net/upload/expl33f.pdf.

[8] SSI, **Investigating the grey zones of Intercountry adoption**, 2012, http://www.iss-ssi.org/venteonline/product.php?id_product=14.

[9] **« Rapport et conclusions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993, Rec 11. »**, Actes et documents de la Dix-neuvième session, Tome I, Matières diverses, p. 480 et s. Également disponible sur le site Internet de la Conférence à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Adoption internationale »,(ci-après « Rapport de la Commission spéciale de 2000 »).

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 11 18/05/2015 12:25

04 POLITIQUE GLOBALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE PAYS D'ORIGINE

Pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, l'adoption internationale doit s'inscrire dans un système global de protection de l'enfance basé sur le droit de l'enfant à grandir dans un milieu familial, idéalement dans sa famille et son pays d'origine[10]. Concrètement, cela implique que chaque pays dispose d'une politique nationale de protection de l'enfance en vigueur afin de s'assurer, d'une part, de donner la priorité à la prévention de l'abandon, à la lutte contre la pauvreté et au développement de programmes de soutien aux familles en situation vulnérable[11] et, d'autre part, d'être en mesure de garantir que toutes les solutions familiales nationales ont été épuisées avant de proposer un enfant à l'adoption internationale (prise en charge par la famille élargie, adoption nationale). Les Etats d'accueil doivent ici aussi s'assurer que ce type de politique est en place dans les pays avec lesquels ils coopèrent. Les statistiques sur la provenance et l'âge des enfants proposés à l'adoption sont un bon moyen de vérifier la mise en œuvre effective de ces principes. Il est en effet possible, sur cette base, d'identifier si des catégories d'enfants (enfants très jeunes, région ou ethnie surreprésentée) sont plus souvent déclarées adoptables que la moyenne nationale, et de déceler ainsi d'éventuels abus.

Dans tout pays d'origine, la prise en compte du système de protection de l'enfance et de ses relations avec l'adoption internationale, constitue une obligation pour tous les acteurs étrangers qui souhaitent y développer des adoptions internationales.

La pauvreté en tant que telle ne saurait justifier le retrait d'un enfant de sa famille biologique[12], et encore moins constituer une cause fondant son adoptabilité.

05 RESPECT DU DOUBLE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

Le premier niveau du principe de subsidiarité demande que la priorité soit donnée au maintien de l'enfant dans son milieu d'origine. En pratique, il implique la mise en place d'un système basé sur le développement de solutions nationales de type familial pour les enfants séparés de leur famille, permettant de diminuer les besoins en matière d'adoption internationale. Concrètement, un tel système devrait prévoir des programmes de soutien aux familles afin qu'elles puissent élever leurs enfants, des programmes de réinsertion familiale en cas de séparation temporaire et de placement familial alternatif en cas de séparation définitive[13].

Le second niveau du principe de subsidiarité consacre la subsidiarité de l'adoption internationale sur les mesures nationales de protection de type familial. Une adoption internationale ne devrait donc intervenir qu'après qu'une solution familiale à long terme ait été activement recherchée dans le pays d'origine de l'enfant, notamment auprès de PAP nationaux.

La mise en œuvre effective de ce double principe est souvent difficile à évaluer, en particulier lorsqu'il s'agit de l'adoption d'enfants présentant certaines caractéristiques spécifiques. Il s'agit néanmoins d'être attentif aux indices fournis par les statistiques (du pays d'origine, mais aussi des pays d'accueil), de rassembler des informations auprès des acteurs non gouvernementaux, ou encore d'entreprendre des démarches plus complètes, telles que l'évaluation du système d'adoption par un organe extérieur indépendant, avec des autorités nationales et des organisations internationales au cas échéant.

Evaluer les efforts d'un pays d'origine concernant la mise en œuvre du double principe de subsidiarité demeure un élément essentiel à la compréhension d'un système de protection de l'enfance et des garanties qu'il peut offrir.

[10] Un droit strict à une famille n'existe pas en droit international mais le préambule de la CDE stipule « Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ».

[11] **Lignes Directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement des enfants**, 2009, §32 sq.

[12] **Lignes Directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement des enfants**, 2009, §15.

[13] **Lignes Directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement des enfants**, 2009, §49 sq.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 12 18/05/2015 12:25

06 LE PARADOXE DU TEMPS

La question du temps soulève plusieurs dilemmes. En premier lieu, prétendre que l'adoption des très jeunes enfants doit être promue car ces derniers s'intègrent mieux dans une famille, présente le risque de laisser de côté les enfants plus âgés qui représentent une proportion élevée des enfants en besoin d'adoption[14].

En second lieu, un équilibre doit être trouvé au sein même du processus d'adoption. Ainsi, accélérer les procédures d'adoption peut conduire à ce que des étapes fondamentales telles que la vérification de l'adoptabilité de l'enfant et celle du consentement de ses parents d'origine, aient été bâclées voire omises. Il en va de même en ce qui concerne l'évaluation de la capacité des PAP à accueillir un enfant au passé traumatique. Mais laisser des années durant des enfants en situation d'accueil temporaire sans les déclarer adoptables, espérant ainsi qu'ils pourront un jour réintégrer leur famille, revient à les priver de la possibilité de grandir dans un environnement familial stable, propice à leur bon développement.

La notion de temps chez les enfants est essentielle et se mesure à une autre échelle que chez les adultes. Chaque mois compte dans son processus de développement. Un juste équilibre doit donc être recherché et concrétisé par des dispositions instaurant des délais raisonnables de déclaration d'abandon et de déclaration d'adoptabilité[15].

La question du temps doit être prise en compte par les professionnels en charge de l'enfant, en particulier dans les décisions qui le concernent. Elle ne doit cependant pas être un argument en faveur d'une accélération ou d'une augmentation du volume des procédures d'adoption.

[14] Voir statistiques présentées dans les bulletins SSI/CIR n°10/2010 et n°9/2011; JEANNIN, C., **A l'international, quels freins ou quelle absence de freins à l'adoption des enfants grands ? Procédures mises en place par certains pays d'origine pour l'accompagnement et la préparation des enfants grands**, Colloque EFA « Construire un projet d'adoption pour les enfants grands », 2014.

[15] Bulletin SSI/CIR n°2/2010; JEANNIN, C., **A l'international, quels freins ou quelle absence de freins à l'adoption des enfants grands ? Procédures mises en place par certains pays d'origine pour l'accompagnement et la préparation des enfants grands**, Colloque EFA « Construire un projet d'adoption pour les enfants grands, 2014.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 13 18/05/2015 12:25

L'ENFANT DANS LE PROCESSUS ADOPTIF

07 PREPARATION DE L'ENFANT

L'adoption va constituer pour l'enfant une rupture: rupture avec ses camarades et les référents de l'institution où il séjournait ou encore avec la famille d'accueil avec laquelle il vivait, rupture avec son pays natal et rupture parfois abrupte avec sa famille d'origine. L'adoption peut donc s'avérer brutale pour l'enfant excepté si une préparation adéquate lui permet de la vivre plus sereinement, en comprenant ce qui lui arrive. Cette phase est essentielle, y compris pour les jeunes enfants.

Pourtant, lorsque les pays d'origine n'ont manifestement pas les ressources nécessaires, cette étape fondamentale est trop souvent absente, surtout dans le cas d'enfants plus âgés. Elle est pourtant d'autant plus importante dans un tel cas afin que l'enfant fasse sien le projet d'adoption et pour que les difficultés éventuelles d'adaptation familiale et sociale puissent être amorcées en amont. La lecture attentive du dossier de l'enfant (si tant est qu'il soit complet) doit permettre d'évaluer les « plages de temps » entre les différentes étapes de la procédure, et ainsi de vérifier si une préparation a eu, ou a pu avoir lieu dans de bonnes conditions. Si l'enfant a la maturité suffisante, cette question doit pouvoir être abordée avec lui *(voir point 2)*.

L'utilisation systématique de « livre de vie » doit être encouragée comme outil reconnu capable d'accompagner l'enfant dans son cheminement vers l'adoption[16].

L'enfant qui va être adopté doit être adéquatement préparé à la nouvelle vie qui l'attend, en fonction de son âge et de ses capacités.

[16] « Pour aider l'enfant à prendre conscience de son identité, il faudrait tenir, avec la participation de l'enfant, un « cahier de vie » regroupant des renseignements, des photos, des objets personnels et des souvenirs marquant chaque étape de sa vie. Ce cahier devrait être tenu à la disposition de l'enfant tout au long de sa vie », **Lignes Directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants**, §100.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 14 18/05/2015 12:25

08 ADOPTABILITE MEDICO-PSYCHO-SOCIALE ET LEGALE DE L'ENFANT

Déclarer un enfant adoptable passe en premier lieu par une étude approfondie de sa situation sociale et médicale, ses conditions physiques et psychologiques, ainsi que son statut juridique. Mais le processus ne s'arrête pas là: une fois achevée, cette étude n'est qu'une base à partir de laquelle une évaluation des capacités de l'enfant à bénéficier d'une adoption internationale va pouvoir être faite: capacité à s'intégrer dans un milieu familial, culturel et social radicalement différent, capacité à créer un lien d'attachement avec de nouvelles figures parentales, etc. S'il est incontestable que tout enfant devrait pouvoir grandir dans une famille, l'adoption n'est cependant pas toujours la solution adéquate. Il en est ainsi pour certains enfants déclarés adoptables, alors même que leur « profil » risque de rendre difficile leur intégration dans un environnement familial ou dépassent les capacités d'accueil des PAP.

Pour éviter ces écueils et prévenir les échecs d'adoption, le processus de déclaration d'adoptabilité de l'enfant doit être confié à une équipe pluridisciplinaire constituée en fonction des ressources de chaque pays (appel à des professionnels accrédités par le gouvernement, échanges de compétences professionnelles entre les institutions accueillant des enfants, etc). Dans le cas où l'adoption ne correspond pas au profil de l'enfant concerné, des mesures de protection alternatives doivent être envisagées pour lui[17].

L'adoptabilité de l'enfant ne se résume pas à des critères légaux; l'absence d'une évaluation médico-psycho-sociale de l'enfant est non seulement contraire aux standards internationaux, mais présente également des risques importants d'échec de l'adoption.

09 ADOPTABILITE DES ENFANTS DITS « A BESOINS SPECIAUX » ET NON DISCRIMINATION

Dans de nombreux pays, les enfants dits « à besoins spéciaux » (enfants plus âgés, fratries, enfants vivant avec un handicap ou une maladie) souffrent de discrimination liée par exemple à une stigmatisation sociale ou encore au fait que le personnel qui en a la charge n'envisage aucune mesure de protection de type familial pour eux. Ces enfants grandissent souvent en institution sans aucun projet de vie à long terme. Il convient dès lors de veiller à la mise en place d'un système d'évaluation systématique de la situation et des besoins de chaque enfant, quel que soit son profil, fondé sur des critères objectifs et professionnels, afin de rechercher le projet de vie le plus approprié pour lui. L'application du principe de subsidiarité doit entre autre guider cette recherche.

Divers programmes spécifiques ont été développés pour promouvoir, lorsqu'elle est appropriée, l'adoption de ces enfants et adapter ce type de procédures[18]. Du côté des PAP, il s'agit, d'une part, de s'assurer qu'ils ne se tournent pas vers les enfants dits « à besoins spéciaux » par défaut. Une trop grande divergence entre l'enfant souhaité et l'enfant adopté constitue en effet un risque avéré de difficultés dans l'établissement de liens futurs de filiation. D'autre part, leur capacité et celle de la société toute entière à assurer la prise en charge d'enfants dits « à besoins spéciaux » doit être questionnée.

Les « besoins spéciaux » ne doivent pas être considérés comme un frein à l'adoption, mais au contraire comme la manifestation du besoin de l'enfant de vivre dans un milieu familial qui lui corresponde.

[17] Voir **Lignes Directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants**, 2009.

[18] Bulletin SSI/CIR n°02-03/2012.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 15 18/05/2015 12:25

MILIEU D'ORIGINE DE L'ENFANT ADOPTABLE

10 CONSENTEMENT DES PARENTS D'ORIGINE: CONDITIONS D'OCTROI ET ALTERNATIVES

Produire un acte authentique de consentement à l'adoption des parents d'origine (ou de toute autre personne responsable de l'enfant) n'est pas en soi suffisant pour considérer que ce dernier est valide. Il relève de la responsabilité des pays d'accueil de coopérer avec les pays d'origine afin de garantir que le consentement a été obtenu librement et qu'il résulte d'un véritable choix conscient des parents d'origine, par rapport à d'autres solutions viables qui leur ont été proposées. En outre, il doit être recueilli par une personne ou une autorité indépendante et dûment formée. Or, dans les pays d'origine dits à risque, la situation précaire de certaines familles d'origine, leur méconnaissance de la langue officielle, la stigmatisation sociale des mères célibataires, par exemple, conduisent à des décisions prises sans réelle connaissance de cause, voire sous la pression d'intermédiaires corrompus.

Les conceptions culturelles parfois bien différentes de l'adoption constituent de plus un facteur à prendre en considération, la rupture définitive des liens du sang étant inenvisageable dans de nombreux pays. Il convient dès lors de s'assurer que les parents étaient conscients de la portée de leur choix au moment de la signature. Enfin, il arrive également qu'aucun délai de réflexion et de rétractation, ou qu'un délai trop court leur soit laissé pour prendre une décision si importante. Ces points doivent être analysés soigneusement pour garantir que l'adoption intervient bien dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La production d'actes officiels constatant le consentement à l'abandon et/ou à l'adoption de l'enfant ne suffit pas à garantir que ce dernier a été obtenu dans de bonnes conditions. Il est impératif que cette démarche soit accompagnée d'une enquête sociale et d'un éclairage circonstanciés.

11 CAPACITE DECISIONNELLE DES PERSONNES EN CHARGE DE L'ENFANT

S'il est important que les personnes en charge de l'enfant avant son adoption participent à la décision relative à son adoptabilité et, plus généralement, qu'elles soient impliquées activement dans le processus d'adoption, une question se pose toutefois lorsqu'elles sont les premières, et parfois les uniques, responsables de cette décision. Leurs compétences en la matière peuvent en effet être sujettes à interrogation (existence de préjugés quant au choix des PAP par exemple, absence de compétences suffisantes pour procéder aux évaluations nécessaires, etc).

Par ailleurs, leur impartialité pourrait être remise en cause quand, par exemple, il existe un intérêt à réaliser un nombre suffisant d'adoptions (en échange de subventions, donations ou autres types de gains indus), comme cela peut être le cas pour un directeur d'institution qui assume la garde provisoire de l'enfant. Clarifier le rôle de ces personnes, assurer leur formation et les informer des réalités de l'adoption internationale, relève de la responsabilité des Etats d'origine. La désignation d'une autorité indépendante et impartiale, seule compétente pour décider de l'adoptabilité de l'enfant, constitue une garantie complémentaire.

Le rôle et les compétences des personnes assumant la garde de l'enfant doit faire l'objet d'une attention particulière, tant de la part des autorités des pays d'origine que de celles des pays d'accueil.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 16 18/05/2015 12:25

12 ADOPTIONS ET SPECIFICITES CULTURELLES

L'adoption internationale est aussi une rencontre interculturelle entre individus et entre Etats. L'élément culturel joue donc un rôle prépondérant dans le cadre de cette mesure de prise en charge à caractère international, et appelle à un dialogue interculturel, à tous les niveaux. Si la conception de l'adoption au sens du droit romain – à savoir un mode de filiation entrainant une rupture des liens juridiques et affectifs avec la famille d'origine et la création de nouveaux liens exclusifs avec la famille adoptive – est celle qui est majoritairement pratiquée au niveau international, elle n'est pas le seul modèle existant. Dans certains pays africains et asiatiques par exemple, « l'adoption » consiste à confier de manière informelle et parfois temporaire un enfant à un membre de la famille élargie ou de la communauté. Transposer à l'adoption internationale, une telle conception peut conduire à des malentendus ayant de lourdes conséquences sur l'enfant, notamment lorsque ses parents d'origine comptent sur son retour dans le futur. Il n'est pas rare que des personnes peu scrupuleuses exploitent cette confusion entre conception coutumière et conception occidentale de l'adoption pour mener des activités illicites[19]. Ainsi, au-delà du contenu des textes juridiques, les acteurs impliqués dans l'adoption se doivent de clarifier ces questions culturelles susceptibles de remettre en cause le bien fondé de l'adoption.

La pratique de l'adoption plénière reste un phénomène occidental qu'il faut se garder d'imposer sans considérations aux cultures légales et coutumières des pays d'origine.

[19] Voir par exemple le documentaire de Terre des Hommes au Népal **Paper orphans**, 2010 et BOECHAT, H. et FUENTES, F., **Investigating the grey zones of intercountry adoption**, SSI/CIR, 2012.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 17 18/05/2015 12:25

LES PARENTS ADOPTANTS POTENTIELS DANS LE PROCESSUS ADOPTIF

13 EVALUATION MEDICO-PSYCHO-SOCIALE ET LEGALE DES PAP ET SELECTION

Dans de nombreux pays d'accueil, les statistiques des dix dernières années démontrent que les refus d'agréments délivrés aux PAP sont quasiment inexistants. Sans remettre en cause les capacités des personnes à adopter un enfant, il convient de s'interroger sur l'adéquation de leur évaluation aux besoins des enfants en adoption internationale, tant au niveau qualitatif que quantitatif. Dans des pays où le nombre d'agréments délivrés est beaucoup plus élevé que le nombre d'adoptions réalisées, une question éthique se pose.

De même, délivrer des agréments pour l'adoption de jeunes enfants en bonne santé dans le contexte qui prévaut en adoption internationale est questionnable, dans le sens où cela entretient des expectatives qui n'ont que de très faibles chances d'aboutir, tout comme l'ouverture de l'adoption internationale aux couples de même sexe *(voir point 16)*.

La mise en place d'une politique courageuse et souvent impopulaire de gestion des agréments demeure un défi dans de nombreux pays d'accueil. L'enjeu politique de cette question peut entrainer une certaine inertie du côté des instances exécutives concernées, au détriment des enfants comme des PAP eux-mêmes.

Au-delà des évaluations individuelles des PAP, la gestion des candidatures à l'adoption doit tenir compte des réalités de cette dernière, et des possibilités de mener à terme une procédure dans des délais et des conditions raisonnables.

14 L'AGE DES PARENTS ADOPTANTS POTENTIELS

Nombreux sont les pays qui fixent un âge et/ou une différence d'âge minimum entre l'adoptant et l'adopté dans le but de garantir une situation semblable à celle existant dans une famille biologique. Il n'en va pas de même concernant l'âge et/ou la différence maximale entre l'adoptant et l'adopté. Or, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est largement remis en cause lorsque des PAP d'un âge avancé revendiquent un « droit d'adopter », ou lorsque la différence d'âge avec l'enfant adopté est trop grande. Fixer légalement une telle limite est nécessaire afin de répondre en priorité à l'intérêt de l'enfant et non aux souhaits des PAP. Il s'agit entre autre de prendre en compte l'âge des PAP lorsque l'enfant entrera dans la période de l'adolescence par exemple. Une certaine flexibilité peut toutefois être envisagée pour des situations spécifiques telles que les adoptions intrafamiliales, les adoptions par les familles d'accueil ou encore les adoptions d'enfants dits « à besoins spéciaux » tels que les enfants plus âgés, à condition d'adopter une approche au cas par cas et fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins particuliers.

Des critères légaux restrictifs doivent traiter de la question de l'âge maximum et de la différence d'âge entre les PAP et l'enfant, dans la perspective du bien-être de ce dernier.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 18 18/05/2015 12:25

15 PERSONNES CELIBATAIRES

L'acceptation de candidatures de personnes célibataires soulève des débats quant aux fausses expectatives qu'elle engendre. Ces dernières s'ajoutent aux files d'attente déjà bien longues des PAP, alors même qu'une grande partie des pays d'origine refusent ces dossiers ou accordent systématiquement la priorité aux couples. Autoriser les célibataires à entreprendre une démarche adoptive peut ainsi être perçu comme une décision purement administrative, qui ne tient pas vraiment compte des réalités. Sans remettre en cause la sincérité de la démarche individuelle, il n'en demeure pas moins qu'une réflexion devrait ici aussi être menée concernant les attentes qu'une décision positive va créer chez le candidat célibataire, par rapport aux possibilités réelles qu'il ou elle aura de concrétiser son projet. Par ailleurs, et à cause des éléments précités, les célibataires se voient de plus en plus confier des enfants dits « à besoins spéciaux », plus difficiles à placer.

Au final, les enfants ayant le plus besoin d'attention sont confiés à des PAP dont la disponibilité est naturellement moins grande du fait qu'ils assument seuls le rôle parental.

L'évaluation de la capacité d'accueil des candidats célibataires doit se faire non seulement au regard des conditions légales du pays d'accueil, mais également au vu des possibilités réelles d'adoption, et du profil des enfants qui leur seront probablement proposés.

16 COUPLES HOMOSEXUELS

Si de plus en plus de pays d'accueil autorisent l'adoption par des couples homosexuels, la très grande majorité des pays d'origine l'interdisent. Pour rappel, certains d'entre eux condamnent encore pénalement l'homosexualité[20]. Au-delà de toute considération quant à la capacité des couples homosexuels d'élever un enfant, le SSI plaide avant tout pour le respect de la volonté et des critères fixés par les pays d'origine. Or, nombre d'entre eux sont aujourd'hui préoccupés par le fait que des couples homosexuels occidentaux trompent leur système en déposant une demande d'adoption internationale en qualité de PAP célibataires, ce qui peut ensuite créer des tensions entre Etats, voir conduire à des mesures de suspension des procédures d'adoption.

Cette situation génère également des attentes irréalistes vis à vis des PAP de même sexe: leur ouvrir l'adoption internationale alors qu'elle n'est en réalité pas possible va créer des frustrations difficiles à vivre. Les pays d'accueil doivent avoir un discours clair et réaliste: au-delà de toutes considérations philosophiques, dans la pratique ces projets ne sont encore peu, voire pas du tout réalisables au plan international[21].

Si l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe fait sens au niveau national dans les pays où ces unions sont reconnues, et en particulier dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint, elle demeure non seulement irréaliste au niveau international, mais crée des tensions et des suspicions entre Etats d'accueil et Etats d'origine.

[20] DAMBACH, M., **International legal context governing intercountry adoptions by gay men and lesbians**, Adoption & Fostering Volume 35, n°1, 2011.

[21] Au moment de la rédaction de ce manifeste, finalisé en début d'année 2015, les Etats-Unis demeurent une exception notable: des couples de même sexe européens peuvent en effet adopter des enfants dans certains Etats américains. Cette pratique soulève cependant une deuxième question, à savoir le respect du principe de subsidiarité par le pays d'origine (les USA), alors que ce même pays est le premier pays adoptant dans le monde.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 19 18/05/2015 12:25

17 PREPARATION DES PARENTS ADOPTANTS POTENTIELS

L'importance de la préparation est désormais largement admise, certains pays l'ayant rendue obligatoire, tandis que d'autres la conseillent fortement. Outre son existence, il convient de se pencher sur son contenu et sa continuité: ce dernier est-il en accord avec la réalité de l'adoption internationale aujourd'hui? La préparation conduit-elle les PAP, comme elle le devrait, à ajuster leur projet d'adoption au profil des enfants en réel besoin d'adoption internationale, en d'autres termes permet-elle une ouverture potentielle à l'adoption d'enfants dits « à besoins spéciaux »? Une préparation éthique devrait permettre de favoriser l'ajustement des capacités des PAP aux besoins des enfants, ou, au cas échéant, le renoncement à l'adoption en cas d'inadéquation. Par ailleurs, la préparation devrait conduire les PAP vers des choix éthiques, concernant par exemple la désignation du pays d'origine de leur enfant (pays membre de la CLH-1993, pays pratiquant le renversement des flux *(voir point 18)*, pays non exposé aux trafics et abus, etc), le passage par un organisme agréé d'adoption (OAA ci-après) et le choix même de l'OAA, etc.

Enfin, ce moment clé du processus d'adoption est celui où peuvent être envisagés les futures difficultés et les défis que les PAP auront à relever au cours de leur vie familiale avec l'enfant adopté (révélation de l'adoption, adolescence, question des enjeux culturels, recherche des origines, etc). La préparation pourra en ce sens les aider à prendre conscience de ces défis et à les outiller en amont pour mieux y faire face le jour venu.

La préparation des PAP est une étape essentielle du processus adoptif, et doit à ce titre être rendue obligatoire. Son contenu doit être préparé et supervisé par des professionnels, régulièrement mis à jour et son coût demeurer raisonnable pour les participants.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 20 18/05/2015 12:25

LA RENCONTRE ENTRE L'ENFANT ET SES PARENTS

18 MATCHING (APPARENTEMENT)

Un bon matching ne peut avoir lieu que lorsque les informations sur l'enfant et les PAP sont suffisamment détaillées et lorsqu'elles sont justes et avérées. En premier lieu, les pays d'origine devraient être en mesure de fournir des dossiers d'enfants contenant des informations détaillées sur leur histoire, les circonstances de leur abandon ou de la séparation d'avec la famille biologique et de leur placement en famille d'accueil ou en institution, leur situation actuelle au niveau légal, psychologique, social et médical, ainsi que les documents officiels requis. Plus le dossier de l'enfant est complet et plus grandes sont les garanties d'intégration et d'attachement de l'enfant, les PAP disposant d'informations essentielles qui leur permettent de mieux comprendre l'enfant et son histoire. Il en va de même pour les dossiers de PAP proposés par les pays d'accueil.

En second lieu se pose la question de l'auteur du matching. Afin de respecter les droits fondamentaux de l'enfant, cette étape clé du processus d'adoption doit être confiée à une autorité indépendante (donc différente par exemple du personnel des institutions), et disposant de compétences pluridisciplinaires (social, médical, légal, etc). Cet organe devrait être installé au niveau national afin d'être en mesure d'évaluer au mieux les besoins et les possibilités en matière d'adoption, tant nationale qu'internationale.

Enfin, concernant les flux des dossiers des PAP et des enfants, il convient d'encourager la pratique dite du renversement des flux, afin d'éviter une surcharge du côté des pays d'origine; en pratique, cela signifie que les dossiers des enfants en besoin d'adoption sont envoyés par le pays d'origine au pays d'accueil, afin que ce dernier se charge de réaliser le matching avec la famille la plus adéquate. Cela évite notamment au pays d'origine de consacrer une partie importante de ses ressources au traitement des dossiers des PAP, au détriment de ceux des enfants[22].

Seul un organe indépendant et professionnel est à même d'assurer la réalisation d'un matching de qualité. Le renversement des flux doit être encouragé, en particulier dans les pays d'accueil.

[22] Bulletin SSI/CIR n°06/2005.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 21 18/05/2015 12:25

19 VOYAGE DES PARENTS ADOPTANTS POTENTIELS

Si la majorité des pays d'origine et d'accueil s'accordent sur l'importance de la venue des PAP dans le pays d'origine de l'enfant, il faut veiller à ce que ces exigences, de plus en plus grandes, soient bien vécues par l'enfant et les PAP. Quand le pays d'origine exige par exemple un long séjour sur place ou des voyages multiples, on peut se demander si l'adoption ne devient pas un privilège pour les PAP les plus fortunés, et s'il ne s'agit pas d'assurer ainsi des revenus réguliers aux différents acteurs locaux. L'enfant peut quant à lui se trouver fragilisé par cette période délicate de transition, entrecoupée de périodes de rupture plus ou moins longues.

La vigilance et le contrôle de ces pratiques dans les pays d'origine reste de mise, tout comme la prise en compte prioritaire de l'intérêt de l'enfant face aux modalités exigées par les pays d'origine.

A cet effet, les professionnels devraient être sensibilisés au vécu de l'enfant lors de la période de transition ainsi qu'à l'importance de favoriser les canaux de communication entre les PAP et l'enfant. Un accompagnement spécifique doit être prévu pour rassurer au mieux l'enfant si plusieurs voyages des PAP sont requis[23] *(voir également point 21)*.

Les frais des PAP liés au(x) voyage(s) dans le pays d'origine doivent faire l'objet d'une surveillance de la part des pays d'origine et d'accueil. Les différents coûts doivent correspondre aux prix usuels et ne pas donner lieu à des profits manifestes.

20 PERIODE PROBATOIRE DE VIE COMMUNE

Lorsque le matching a été réalisé et que la famille choisie a donné son accord pour l'adoption de l'enfant, une période probatoire plus ou moins longue peut être exigée par le pays d'origine avant de prononcer l'adoption. Elle est généralement d'une durée d'un mois, mais peut aller jusqu'à une année dans certains pays. A ce sujet, il convient de rester réaliste et de ne pas imposer des séjours que les PAP ne pourront assumer.

Ces premiers moments de vie commune ne doivent pas être considérés comme un test pour les adoptants, mais bien comme une occasion de se familiariser avec l'enfant, dans un environnement qui lui est proche, et avec l'appui de professionnels locaux qui le connaissent. Même si elle peut être contraignante pour les adoptants, cette mesure s'inscrit dans le bon déroulement de la procédure d'adoption, et ne saurait être levée pour des motifs de convenance.

Si le bénéfice de cette période est incontestable et qu'elle doit être respectée, il demeure important de s'assurer de sa raison d'être et de son véritable objectif. Accompagnée d'un soutien professionnel, elle doit permettre de favoriser la création progressive de liens affectifs et de prévenir au mieux les échecs de l'adoption, et non permettre aux PAP de renoncer, à terme, à l'enfant.

De plus, cette période cruciale devrait répondre à des standards, tels qu'une durée minimum suffisante pour se prononcer sur le bien-fondé de l'adoption, la supervision par une équipe pluridisciplinaire compétente, un échange d'informations régulier et transparent entre pays d'origine et d'accueil conformément aux dispositions de l'article 20 de la CLH-93.

Lorsque la période probatoire aboutit à un échec, l'enfant doit être impérativement pris en charge sur le plan psychoaffectif, d'autant plus lorsque la période de vie commune s'est étendue sur plusieurs mois durant lesquels des liens se sont créés. Enfin, dans le cas d'un rejet de la part des PAP, aucun autre enfant ne devrait leur être confié dans l'immédiat, une nouvelle évaluation s'imposant dans l'intérêt de tous.

La période probatoire de vie commune doit être d'une durée raisonnable, supervisée professionnellement, et facilitée dans ses aspects pratiques (logement, déplacements, etc).

[23] Bulletin SSI/CIR n°12/2011.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 22 18/05/2015 12:25

21 DEPLACEMENT DE L'ENFANT: DEPART DE SON PAYS D'ORIGINE

Pour que le départ se passe dans les meilleures conditions, l'accompagnement de l'enfant est un des moments clés du processus d'adoption *(voir point 7)*. La présence des PAP à ses côtés et leur implication vis-à-vis du milieu d'origine de leur enfant sont essentielles, et vont constituer un point de repère important pour lui. Sur ce point, le paysage de l'adoption internationale tend vers une pratique normalisée, la majorité des pays d'origine requérant désormais la présence des PAP.

S'il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'une avancée notable, des pratiques telles que l'obligation de voyages multiples dans le pays d'origine peut conduire à des ruptures répétées susceptibles d'être vécues par l'enfant comme un nouvel abandon. Un seul voyage d'une durée minimum de trois semaines pourrait être une modalité satisfaisante, offrant le temps nécessaire à une rencontre progressive favorable à l'établissement graduel de liens entre l'enfant et ses nouveaux parents, ainsi qu'à une familiarisation de ces derniers avec l'environnement d'origine de leur enfant.

Une fois l'enfant mis en relation avec ses parents adoptifs, il est essentiel d'éviter toute nouvelle séparation, en prévoyant la finalisation de la procédure dans un délai raisonnable et un accompagnement professionnel pendant cette période.

22 DEPLACEMENT DE L'ENFANT: ARRIVEE DANS LE PAYS D'ACCUEIL

Arriver dans le pays d'accueil ne signifie pas pour l'enfant devenir automatiquement le nouvel enfant de la famille adoptive. Outre les démarches administratives et juridiques, un processus d'intégration et de construction familiale et sociale s'amorce, requérant non seulement du temps, mais également un soutien professionnel adapté en cas de besoin.

En agissant dès la préparation à l'adoption, des comportements inadéquats susceptibles d'entraver le bon déroulement de ce processus peuvent être évités tels que le retour prématuré des parents au travail, l'inscription précipité de l'enfant à la crèche ou à l'école, ou encore le changement soudain de nom de l'enfant. Les parents doivent donc être outillés et informés en amont sur ces questions, et sur les différentes aides (congé parental, soutien financier, etc) et services vers lesquels ils peuvent se tourner en cas de difficulté.

L'accueil de l'enfant et les premiers temps de vie commune doivent faire l'objet d'une préparation adéquate des PAP; un service d'appui doit être disponible, si possible proche et gratuit.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 23 18/05/2015 12:25

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS DE L'ADOPTION

23 INTERVENTION D'EQUIPES PROFESSIONNELLES PLURIDISCIPLINAIRES

Qu'il s'agisse de la déclaration d'adoptabilité de l'enfant, de l'évaluation des PAP, de l'apparentement ou encore du suivi post-adoption, ces étapes fondamentales devraient toutes être sous la responsabilité d'une équipe professionnelle et pluridisciplinaire engageant les champs psychologique, social, médical et juridique[24]. Face à la diversité des besoins des familles adoptives en post-adoption par exemple, l'importance de compter sur un réseau pluridisciplinaire est évidente (suivi psychologique individualisé, conseils au niveau sanitaire ou de la dynamique familiale, groupes de parole, etc).

De plus, les Etats sont garants de la bonne coordination et de la coopération entre les équipes professionnelles des différentes institutions et autorités impliquées dans le processus d'adoption (autorités administratives, judiciaires, sanitaires, en matière d'éducation, etc). Cette collaboration est essentielle au bon déroulement du processus d'adoption, surtout en cas de désaccord entre ces différents acteurs.

La mise en place de « réseaux » entre les différents professionnels concernés par l'adoption doit permettre d'offrir des réponses rapides et efficaces lorsque les familles adoptives font face à des difficultés.

24 AUTORITE CENTRALE

Acteur clé du système de coopération mis en place par la CLH-1993 et de la sécurisation des procédures d'adoption, l'Autorité centrale (AC ci-après) doit remplir un certain nombre de critères pour mener à bien sa mission. Elle doit ainsi être dotée de ressources matérielles adéquates et avoir accès à un personnel pluridisciplinaire en nombre suffisant, disposer d'un règlement interne garant de la sauvegarde des intérêts des enfants et des familles et respectueux des standards internationaux en matière d'adoption. Elle doit notamment assurer un contrôle/supervision de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'adoption et veiller au dialogue et à la coopération entre ces derniers, garantir la transmission des informations et la bonne préparation tant des PAP que des enfants. Entamer une collaboration avec un autre pays pour réaliser ensemble des adoptions internationales implique que les AC dialoguent entre elles dans un respect mutuel et soient chacune en mesure de garantir les droits des enfants et des PAP.

En l'absence des critères de base énoncés ci-dessus, les pays d'accueil se doivent d'aider au renforcement de l'AC du pays d'origine avant de débuter tout programme d'adoption internationale. Pour ce faire, l'expérience montre également l'intérêt de développer des coopérations entre pays d'origine.

La mise en place d'une AC doit être terminée au moment de l'entrée en vigueur de la CLH-1993. La coopération entre Etats doit être encouragée pour surmonter d'éventuelles difficultés et partager les expériences acquises.

[24] Bulletin SSI/CIR n°03/2010.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 24 18/05/2015 12:25

25 SYSTEME D'ACCREDITATION/AUTORISATION ET DE SUPERVISION DES OAA

Nul doute que la médiation d'un OAA dans toute procédure d'adoption apporte une valeur ajoutée, notamment au niveau de l'accompagnement des PAP et de la prévention des potentielles pratiques irrégulières. Toutefois, cette affirmation ne prend tout son sens que si le système d'accréditation, d'autorisation et de contrôle des OAA mis en place par les pays d'origine et les pays d'accueil est suffisamment efficace. Pour ce faire, une réglementation spécifique doit être en place et doit prévoir des critères précis quant à la nature de l'organisme, sa mission et ses objectifs, son fonctionnement *(voir point 26)* et sa transparence financière, ainsi que sa supervision régulière par une autorité indépendante. Les messages diffusés par les OAA sur leur site web doivent être régulièrement lus, afin d'éviter toute forme « d'appel à l'adoption » et autres incitations clientélistes.

De plus, le système devrait permettre d'adapter le nombre et le profil des OAA en fonction des besoins des enfants en matière d'adoption. En l'absence d'un tel système, la concurrence entre OAA à l'intérieur des pays et entre les pays, présente le risque d'entrainer une surenchère des adoptions et une pression sur les pays d'origine, cadre idéal pour le développement de pratiques frauduleuses. Coopérer avec un pays d'accueil ou d'origine dont le système relatif aux OAA est faible voire inexistant soulève ainsi de graves préoccupations éthiques pouvant affecter tant les droits des enfants que ceux des PAP[25].

Les pays d'accueil et les pays d'origine doivent exercer un contrôle strict et systématique des activités des OAA, non seulement au moment de leur accréditation/autorisation, mais également tout au long de la période de validité de ces dernières. La limitation de leur nombre doit permettre d'éviter toute forme de concurrence.

26 FONCTIONNEMENT INTERNE DES ORGANISMES AGREES D'ADOPTION

Malgré des règles précises relatives à l'accréditation/autorisation et à la supervision des OAA, le fonctionnement interne de ces derniers demeure parfois opaque[26]. La responsabilité des OAA dans la sélection de leurs représentants dans les pays d'origine reste encore trop souvent problématique. Outre des compétences avérées dans le domaine de la protection de l'enfance et, plus précisément, de l'adoption, ces derniers doivent avant tout savoir faire preuve d'une grande indépendance, tant au niveau de leur intégrité et de leur éthique professionnelle qu'au niveau de leur rémunération. Cette dernière ne saurait en aucun cas dépendre du nombre d'adoptions réalisées par l'OAA. De même, un OAA ne saurait être financé exclusivement par les PAP, au risque de devoir réaliser chaque année un nombre minimum d'adoptions pour assurer ses revenus. Le système de rémunération des représentants, ainsi que les coûts liés au fonctionnement interne des OAA, doivent donc être transparents, indépendants et prévisibles. Par ailleurs, les tâches des OAA relevant d'une délégation de la part de l'AC en vertu de l'article 9 de la CLH-1993 (préparation et accompagnement des PAP par exemple) devraient faire l'objet d'un soutien financier à travers des subventions publiques *(voir point 35)*.

Un travail de coopération entre autorités compétentes du pays d'origine et du pays d'accueil est indispensable afin de garantir la mise en place d'un système de retrait d'accréditation/autorisation en cas de soupçons de fraudes et d'abus (et, a fortiori, si ces abus sont prouvés), et de révision périodique de l'accréditation/autorisation de l'OAA. De plus, des sanctions pénales devraient être envisagées en plus du retrait de l'accréditation/autorisation lorsque les agissements de l'OAA ou de ses représentants ont été très graves (par ex : escroquerie des PAP).

Les relations entre l'OAA et ses contacts dans le pays d'origine doivent faire l'objet d'une surveillance étroite de la part des deux pays concernés. La responsabilité de l'OAA doit pouvoir être engagée quant aux agissements de ses partenaires locaux.

[25] Voir GBP2, **Principes généraux**.

[26] Certains OAA partagent toutefois leur travail et leur expérience, voir par exemple l'article **« Un organisme agréé partage l'expérience de ses représentants dans les pays d'origine »** dans le bulletin SSI/CIR N°5/2011.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 25 18/05/2015 12:25

27 PLACE ACCORDEE AUX ADOPTES ET ADOPTANTS PARMI LES ACTEURS DE L'ADOPTION

Une réflexion mériterait d'être menée sur la place à accorder aux familles adoptives et aux adoptés parmi les différents acteurs et décideurs des politiques et législations en matière d'adoption. Un tel processus de consultation permettrait de mieux prendre en compte les besoins réels de ces personnes et de s'adapter à l'évolution que connaît le monde de l'adoption contemporaine. Les adoptés devenus grands, par exemple, peuvent être à même de proposer des orientations pratiques pour éviter que certaines erreurs ne se reproduisent et porter un regard nouveau sur l'adoption, basé sur leurs propres expériences de vie.
Le développement d'associations d'adoptés et d'adoptants devrait être encouragé, afin de soutenir la mise en place de groupes de parole et de témoignages, notamment lors de la préparation des PAP à l'adoption, et lors des processus de réformes législatives et pratiques.

L'expérience des adoptés et des familles adoptives doit être valorisée dans les processus visant à déterminer les politiques en matière d'adoption internationale.

28 LES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES

Les représentations diplomatiques des pays d'accueil dans les pays d'origine interviennent principalement lors de la dernière étape de la procédure d'adoption internationale, à savoir lors de la délivrance du visa à l'enfant adopté afin que ce dernier puisse entrer et séjourner dans son pays d'accueil. Au-delà de son caractère administratif, la délivrance du visa clôt la procédure et atteste de sa régularité. Toutefois, en cas de doutes concernant par exemple la véracité des documents transmis aux agents consulaires (actes d'état civil, consentements, etc) ou encore le statut juridique de l'enfant (déclaration d'abandon, adoptabilité, etc), il n'est bien sûr pas du ressort de ces services d'enquêter sur le dossier de l'enfant, cet examen ayant dû idéalement se dérouler au préalable, sous la responsabilité des autorités locales compétentes. Il n'en demeure pas moins que trop souvent, les doutes soulevés par les services consulaires n'ont que peu de poids et sont rarement pris en compte par les autorités dans le pays d'accueil.

A défaut de pouvoir mener des investigations, les consulats devraient être en mesure de s'abstenir de délivrer des visas en cas de doutes sérieux et dans l'attente de vérifications à mener dans le pays d'origine. Dans ce cas, il appartiendra aux pays d'accueil de ne pas exercer de pression sur les acteurs consulaires, la coopération dans ce domaine étant, une fois de plus, fondamentale.

Les informations transmises par les représentations diplomatiques présentes dans les pays d'origine doivent être mieux entendues par les autorités des pays d'accueil. Ces dernières devraient leur donner plus de poids lorsqu'elles évaluent le contenu des dossiers d'adoption qui leur sont soumis.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 26 18/05/2015 12:25

LE SUIVI POST-ADOPTION

29 SERVICES DE SOUTIEN POST-ADOPTION DANS LES PAYS D'ACCUEIL

La question des services post-adoption dans le processus d'adoption internationale se voit accorder de plus en plus d'importance. La présence de services de soutien spécifiques destinés à répondre aux demandes les plus diversifiées des familles adoptives apparait comme un élément clé du succès des adoptions. D'une simple consultation pédiatrique à une prise en charge thérapeutique à plus long terme, en passant par des services de médiation familiale, pour ne citer que ces exemples, ces outils constituent autant de moyens de résoudre des crises et d'éviter, parfois, des ruptures familiales. Il s'agit dès lors pour les pays d'accueil de veiller à allouer des ressources suffisantes à ces programmes, à former les professionnels à la spécificité de l'adoption, à informer les PAP de leur existence et à les encourager à y recourir. D'autre part, ces services devraient être économiquement et géographiquement accessibles et aptes à résoudre les défis futurs de l'adoption, tel que la découverte a posteriori par les personnes adoptées du caractère frauduleux de leur adoption. Les services post-adoption constituent également un élément important pour le pays d'origine en ce sens qu'ils attestent de la bonne prise en charge de l'enfant adopté.

Les services post-adoption doivent être intégrés dans les politiques sociales générales, et bénéficier des ressources suffisantes pour leur bon fonctionnement.

30 RAPPORTS DE SUIVI POST-ADOPTION

Les rapports de suivi post-adoption constituent un moyen parmi d'autres d'assurer le suivi des adoptions internationales. La CLH-93 ne précisant pas les modalités de production de ces rapports, il revient aux Etats d'origine de les définir et aux Etats d'accueil de les respecter. Toutefois, il ressort des recommandations de la Commission Spéciale de 2005[27] que les modalités pratiques relatives au nombre et à la périodicité de ces rapports doivent revêtir un caractère raisonnable. Si la plupart des pays d'origine requiert des rapports pour une durée n'excédant pas deux années après l'adoption, d'autres pays ont jugé nécessaire d'étendre cette obligation jusqu'à la majorité de l'enfant, au risque de porter atteinte à la vie privée de la famille adoptive et de rendre plus complexe la bonne intégration de l'enfant au sein de cette dernière. De plus, se pose la question des capacités de réaction de l'Etat d'origine si les rapports venaient à révéler une difficulté, voire une situation d'abus. Dans de tels cas, la coopération entre les Autorités centrales prend une dimension d'autant plus cruciale. Seule une vraie communication et une confiance mutuelle peuvent donner aux rapports de suivi post-adoption une réelle utilité.

Les rapports de suivi n'ont de réelle utilité que si les pays d'origine sont en mesure de les traiter. Lorsqu'un trop grand nombre de rapports est exigé, leur accumulation rend illusoire toute forme de contrôle.

[27] Commission spéciale 2005, rec 18.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 27 18/05/2015 12:25

31 ADOPTION ET ECOLE

Une adoption réussie ne se limite pas seulement à l'intégration de l'enfant adopté dans sa nouvelle famille, mais s'étend également au niveau social et scolaire. La scolarité mérite une attention particulière non seulement à cause de l'importance de l'apprentissage pour l'enfant adopté, mais également au vu des besoins éducatifs spécifiques dont il peut avoir besoin. Dans ce contexte, les services post-adoption devraient permettre aux parents adoptants et aux professionnels de travailler ensemble et outiller certains acteurs au sein de l'école afin que cette dernière soit un moyen pour l'enfant de construire des liens sociaux et d'augmenter sa résilience.

Cette responsabilité ne repose pas uniquement sur les individus, mais aussi sur les institutions de l'Etat qui devraient adapter leurs politiques et leurs pratiques aux besoins de cette population spécifique.

Le développement d'outils pour aider l'enseignant à s'occuper des besoins spécifiques de l'enfant adopté et de sa famille devrait être encouragé, ainsi que la mise en place d'initiatives de courte durée, telle que la promotion d'un langage respectueux de l'adoption en classe, en évitant toute stigmatisation[28].

L'école doit rester un facteur d'inclusion de l'enfant adopté, dont elle doit aussi respecter les spécificités.

32 CONSERVATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ORIGINES DE L'ENFANT ET MODALITES D'ACCES

La conservation des informations relatives au passé de l'enfant adopté, et notamment à l'identité de ses parents d'origine, est une des conditions préalables à l'exercice du droit d'accès de toute personne à ses origines (articles 7.1 et 8 de la CDE, articles 9 & 30 de la CLH-1993). Or, selon les pays, les systèmes de conservation de ces informations, lorsqu'ils existent, sont plus ou moins efficients.

Une centralisation des données au sein d'une même autorité et leur archivage pour une durée suffisamment longue, de préférence indéfinie, demeure encore un défi dans certaines parties du monde. Par ailleurs, le droit d'accès aux origines, reconnu par les instruments internationaux et par un nombre important de lois nationales, appelle à une grande vigilance dans sa mise en œuvre, afin de protéger l'ensemble des personnes concernées (personne adoptée, parents d'origine, parents adoptifs). Lorsqu'un contact est souhaité par l'une de ces personnes, et pour éviter des situations délicates, les pays doivent envisager la mise en place de réglementations dans ce domaine qui viseraient, entre autre, à rendre obligatoire l'accompagnement de toute personne entreprenant une recherche d'origines et à assurer la qualité de son contenu.

De plus, à l'heure où des adoptions irrégulières réalisées dans le passé sont de plus en plus questionnées, un tel accompagnement professionnel adapté aux besoins spécifiques des personnes devient urgent et mérite l'attention de tous les acteurs de l'adoption[29].

La question de la recherche des origines doit rapidement faire l'objet de discussions entre pays d'accueil et d'origine, afin de dégager les moyens qui permettront de répondre au nombre croissant de questions/ situations délicates qu'elle est susceptible de soulever chez les adoptés devenus adultes.

[28] Bulletins SSI/CIR n°02/2009 et n°09/2009.

[29] SSI/CIR, **Accès aux origines: Droit et modalités d'accès**, novembre 2011. Document accessible sous le chapitre réservé du SSI/CIR.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 28 18/05/2015 12:25

NATURE JURIDIQUE DE L'ADOPTION

33 CONVERSION D'UNE ADOPTION SIMPLE EN ADOPTION PLENIERE[30]

L'arrivée de l'enfant dans le pays d'accueil ne devrait avoir lieu que lorsque les questions d'ordre juridique et administratif ont été réglées au préalable par le pays d'accueil et le pays d'origine, que l'adoption soit prononcée dans ce dernier ou non (articles 16 et 18 de la CLH-1993). Dans les cas particuliers où le pays d'origine ne connait que l'adoption simple, toutes les conditions pour que cette dernière soit transformée en adoption plénière dans le pays d'accueil (si tel doit être le cas) doivent ainsi avoir été réunies (en particulier le consentement des parents d'origine à une rupture définitive des liens de filiation et l'irrévocabilité), avant que l'enfant ne quitte le pays d'origine.

En vertu du système de coopération prévu par la CLH-1993, le pays d'origine doit ensuite être informé des démarches menées dans le pays d'accueil pour finaliser l'adoption et la transformer en adoption plénière. Il relève dès lors de la responsabilité des Etats de mettre en place des mécanismes clairs de conversion des adoptions simples en adoptions plénières sur la base des orientations pratiques proposées par le Guide de bonnes pratiques N°1 de la Conférence de La Haye de Droit International Privé[31] et dans le respect des règles fixées par la CLH-1993 (articles 23-26 et 27) ainsi que des spécificités de chacun des pays.

La conversion des adoptions simples en adoptions plénières doit se faire dans le respect du cadre légal et social prévalant dans le pays d'origine concerné, et sur la base d'un commun accord entre ce dernier et le pays d'accueil.

[30] Voir définitions dans glossaire.
[31] Voir chap.itres 8.8.3 et 8.8.8.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 29 18/05/2015 12:25

34 ADOPTION OUVERTE[32]

L'adoption ouverte apparait comme une réponse pertinente pour certains profils d'enfants, en particulier les enfants plus âgés déclarés adoptables, mais dont les liens avec la famille d'origine ont été maintenus, sur la base d'un accord mutuel. L'avantage de cette pratique est d'offrir à l'enfant les mêmes garanties juridiques qu'une adoption plénière, tout en permettant le maintien de certains liens avec sa famille d'origine. Afin de sauvegarder les droits de l'enfant et de toutes les personnes concernées, cette forme d'adoption doit toutefois présenter les garanties suivantes:

- un encadrement adéquat à travers l'élaboration d'un accord préalable entre les personnes concernées (enfant adopté, parents adoptifs, parents d'origine), supervisé par un professionnel, régulant les conditions de contact (fréquence, suivi, lieu, etc) et révisable en fonction de l'évolution de la situation et des besoins des personnes concernées;
- une préparation approfondie de chacun des acteurs impliqués: en premier lieu, la personne adoptée qui pourrait se retrouver confrontée à un sentiment de confusion quant à son identité et son statut familial; en second lieu, les PAP qui risquent parfois de vivre cette situation comme une remise en cause de leur capacité à être parents et une menace quant à la permanence de l'adoption. Du côté des parents d'origine, il s'agira de clarifier leur positionnement et leur rôle par rapport à l'enfant, aujourd'hui et dans le futur;
- un suivi professionnel adapté, notamment au cas où surgiraient des difficultés (soutien psychologique, services de médiation familiale).

La pratique de l'adoption ouverte requiert un investissement important de la part des professionnels encadrant ce mode spécifique d'adoption, tant dans sa préparation et sa mise en œuvre que dans son suivi.

[32] Voir définition dans le glossaire; Bulletins SSI/CIR n°01/2006 et 07-08/2006.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 30 18/05/2015 12:25

35 ADOPTION PRIVEE, ADOPTION INDEPENDANTE ET ADOPTION PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN OAA

Face aux risques importants que soulèvent les adoptions privées et les adoptions indépendantes[33], et leur incompatibilité avec les articles 4, 16 et 17 de la CLH-1993 destinés à protéger l'enfant, ces types d'adoptions devraient clairement être interdits par tous les pays. Pour garantir la bonne application des dispositions prévues par la CLH-1993 telles que la préparation d'une étude approfondie des PAP et de l'enfant, la vérification de l'aptitude des PAP, de l'adoptabilité de l'enfant et des consentements requis ou encore l'adéquation du matching aux besoins et intérêts de l'enfant, le recours à un OAA devrait être imposé aux PAP. Cette recommandation ne concerne toutefois pas les pays ne disposant pas d'OAA, mais où l'Autorité centrale remplit à elle seule les fonctions prévues par la CLH-1993.

En outre, si le recours aux OAA permet clairement de lutter contre les dangers que soulèvent les adoptions privées ou indépendantes et d'apporter le maximum de garanties à la procédure d'adoption, encore faut-il que des mécanismes de sélection, d'autorisation et de contrôle de ces derniers soient mis en place *(voir points 25 et 26)* et que les Etats les dotent de ressources suffisantes. En effet, sans subventions publiques permettant à l'OAA d'opérer, ce dernier risque de devenir dépendant des contributions versées par les PAP, conditionnant ainsi l'OAA à réaliser un nombre suffisant d'adoptions chaque année pour garantir sa stabilité financière.

L'adoption privée et l'adoption indépendante doivent être interdites, tant de la part des pays d'accueil que des pays d'origine. En conséquence, les pays d'accueil doivent prévoir les mécanismes nécessaires au bon fonctionnement de leurs OAA et/ou au renforcement de leur Autorité centrale.

[33] Voir glossaire pour définitions et risques.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 31 18/05/2015 12:25

CAS SPECIFIQUES

36 LES ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

Ces adoptions, dont la spécificité réside dans le lien familial plus ou moins direct qui existe entre l'enfant et ses PAP, doivent, comme toute adoption internationale, appliquer les règles posées par la CLH-1993. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être recherché, ce qui peut s'avérer délicat dans certains cas. L'application du principe de subsidiarité, en particulier, n'est pas toujours évidente. Faut-il privilégier la recherche d'une solution familiale permettant à l'enfant de rester dans son pays d'origine (adoption nationale par des personnes étrangères à l'enfant) ou se diriger vers une adoption internationale intrafamiliale qui favorise le maintien de l'enfant dans sa famille élargie? Pour répondre à cette question, plusieurs critères devront être analysés par les pays d'accueil et d'origine, tel que le degré de parentalité entre l'enfant et les parents d'accueil. Si ces derniers sont étrangers à l'enfant, il peut être dans son intérêt de trouver une famille adoptive dans son propre pays.

Par ailleurs, ces adoptions requièrent de la part des pays une adaptation des différentes étapes du processus d'adoption internationale à leur spécificité, notamment culturelle. Dans de nombreux pays africains par exemple l'adoption intrafamiliale constitue une obligation socio-culturelle. De plus adopter des enfants d'un certain profil peut aller contre l'ordre social (ex: adoption de son frère ou de sa sœur cadette). Autant d'éléments qui devront être pris en compte au moment de l'évaluation et la préparation des PAP. Le suivi post-adoption de son côté ne devra pas être négligé sous prétexte qu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale.

Les adoptions intrafamiliales internationales doivent faire l'objet d'une concertation approfondie entre les Autorités centrales des deux pays concernés, tant au niveau de leur préparation que de leur suivi.

37 LA KAFALA INTERNATIONALE

La kafala appliquée au niveau international soulève des difficultés lorsqu'un enfant originaire d'un pays la pratiquant est accueilli sous ce régime par des étrangers résidants dans un pays ne la pratiquant pas. La reconnaissance de la kafala dans le pays d'accueil pose ainsi question, surtout lorsque que celle-ci est convertie en adoption alors même que la législation nationale du pays d'origine prohibe cette dernière. Une solution doit donc être trouvée à l'échelle internationale afin de protéger les enfants bénéficiant d'une kafala internationale et de respecter la législation et la culture des pays pratiquant ce modèle de prise en charge. La ratification de la CLH-96 par tous les pays d'origine et d'accueil concernés pourrait constituer un premier pas dans cette direction, favorisant la mise en place de mécanismes de reconnaissance réciproque des mesures de protection de l'enfance. Une autre solution passe par la conclusion d'accords bilatéraux interétatiques qui garantiraient aux enfants concernés une sécurité juridique dans le pays d'accueil, et aux pays d'origine une parfaite information sur le devenir des enfants et le respect de la nature même de la kafala.

La ratification de la CLH-1996 est fortement encouragée afin de gérer au mieux les situations de Kafala internationale. A défaut, la coopération internationale doit être soutenue pour garantir la protection des enfants concernés, en particulier une fois placés à l'étranger.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 32 18/05/2015 12:25

38 L'ADOPTION ET LES SEJOURS DE VACANCES A L'ETRANGER

Les programmes de vacances à l'étranger destinés notamment à promouvoir l'adoption d'enfants dits « à besoins spéciaux » et, plus précisément, d'enfants plus âgés difficilement adoptables dans leur propre pays, soulèvent certaines préoccupations. S'ils peuvent effectivement permettre à ces enfants de trouver une famille, ils ne doivent en aucun cas constituer un moyen de contourner les étapes de la procédure d'adoption prévues par la CLH-1993. Ainsi, ils doivent respecter, au même titre que toute adoption internationale: le principe de subsidiarité, l'obligation pour les parents d'accueil d'être préalablement évalués, sélectionnés et déclarés aptes à l'adoption dans le cas où celle-ci aurait lieu, la déclaration d'adoptabilité de l'enfant ainsi que la réalisation d'un matching professionnel et éthique *(voir point 18)*. Du côté de l'enfant, il convient de le préparer à cette situation spécifique et de l'accompagner avant, pendant et après son séjour. Dans le cas où ce séjour ne se concrétise pas par une adoption, il s'agit de prévenir chez lui l'éventuel traumatisme qu'entrainerait le sentiment d'être à nouveau rejeté et abandonné. Les pays disposant de ce type de programmes de vacances à l'étranger doivent donc être extrêmement attentifs à ce que ces derniers ne dérogent à aucun des principes et des règles posés par la CLH-1993, et répondent de manière adéquate à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les programmes liant vacances et adoption internationale doivent être menés avec le plus grand soin, afin d'éviter tout nouveau traumatisme aux enfants concernés.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 33 18/05/2015 12:25

39 LES ECHECS DE L'ADOPTION

Cette question, longtemps restée taboue, a fait l'objet au fil du temps d'études et de publications diverses invitant les pays d'accueil et d'origine à prendre conscience de certaines lacunes du processus d'adoption. Il s'agit en particulier des préparations insuffisantes, des évaluations ou d'un suivi inadapté aux besoins spécifiques des familles adoptives, du non-respect des souhaits des PAP, du manque de soutien post-adoption, etc.

Parler de ces échecs est un premier pas, le second consiste à rechercher l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions prises à l'issue de ces situations malheureuses. A cet effet, plusieurs éléments entrent en jeu tels que la qualité de la prise en charge de l'enfant par les services sociaux du pays accueil, l'information et éventuellement la consultation du pays d'origine sur la question de savoir si l'enfant doit retourner dans son pays d'origine ou être apparenté à une autre famille, et l'opinion de l'enfant s'il est en mesure de l'exprimer. Il convient une nouvelle fois de mettre l'accent sur l'importance d'adopter une approche au cas par cas et de réunir une équipe pluridisciplinaire compétente pour évaluer les solutions alternatives à disposition, et l'impact de chacune d'entre elles sur le développement de l'enfant et ses capacités de résilience face à ce nouvel abandon.

Les échecs de l'adoption ne sont ni une fatalité ni un tabou. Un appui adéquat et une concertation avec le pays d'origine doivent permettre de dégager la solution la mieux adaptée à la situation de l'enfant concerné.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 34 18/05/2015 12:25

SANTE ET ADOPTION

40 DOSSIER MEDICAL DE L'ENFANT

La question de la santé de l'enfant est centrale dans le processus d'adoption, d'autant plus que le nombre d'enfants proposés en adoption présentant des problèmes de santé physiques ou psychiques n'est pas négligeable. Dans un tel contexte, plus le dossier médical de l'enfant va être détaillé, plus les PAP vont avoir en main des éléments nécessaires pour penser et prévoir une prise en charge appropriée. Dans la pratique, il arrive cependant fréquemment que le contenu des dossiers soit très lacunaire, en raison notamment du manque de ressources dans certains pays d'origine, et que l'évaluation médicale de l'enfant intervienne tardivement, à savoir après le matching. De plus, l'interprétation du dossier médical de l'enfant peut être difficile, les termes médicaux pouvant varier d'un pays à l'autre. Enfin, adopter un enfant dit « à besoins spéciaux » en matière de prise en charge sanitaire implique de s'assurer de la disponibilité et de l'aptitude des infrastructures médicales et psychosociales du pays d'accueil à soutenir adéquatement les familles adoptives concernées. A noter également que des dossiers médicaux peuvent frauduleusement présenter un rapport aggravé concernant la santé de l'enfant, afin de faciliter l'adoption internationale de ce dernier.

Inscrire la question de la santé de l'enfant dans les mécanismes de coopération mis en place par les pays d'accueil et les pays d'origine est donc souhaitable afin de parvenir notamment à une amélioration du contenu des dossiers et de leur planning, une harmonisation des termes et des modèles utilisés[34] et la garantie d'une prise en charge adéquate de l'enfant dans son pays d'adoption.

L'expertise des professionnels de la santé dans l'adoption doit être mieux mise à profit pour améliorer la qualité des informations médicales relatives à l'enfant et diminuer ainsi la part de risque.

[34] GBP1, Annexes 7-6 et 7-7.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 35 18/05/2015 12:25

41 SANTE ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS ADOPTANTS POTENTIELS

La question centrale de la santé de l'enfant doit être traitée par les professionnels qui accompagnent les PAP tout au long du processus d'adoption.

En premier lieu, cette question doit être abordée lors des séances d'information prodiguées aux PAP en vue de doter ces derniers d'éléments généraux sur la santé des enfants en besoin d'adoption dans le monde, ainsi que la situation plus précise de certains pays où les enfants sont plus exposés à tel ou tel type de maladie.

Durant la phase de préparation préalable à la rencontre avec l'enfant, cette question devrait être approfondie afin que les PAP puissent affiner leur projet, connaître les démarches adéquates à suivre une fois l'enfant dans leur famille et penser aux aménagements que susciterait l'éventuel traitement auquel l'enfant devra être soumis. Par ailleurs, dans le cas où le(s) traitement(s) ne fait pas l'objet d'un remboursement par le système d'assurance maladie pratiqué par le pays d'accueil, il conviendra de vérifier que les PAP disposent de ressources financières suffisantes.

Par la suite, des réseaux professionnels compétents et spécialisés devraient être développés dans les pays d'accueil et d'origine et bénéficier de financements adéquats afin d'épauler les PAP dans les démarches qu'ils devront entreprendre lors de leur voyage dans le pays d'origine (examens additionnels, etc) et à leur arrivée dans le pays d'accueil (mise en place d'un suivi médical, organismes compétents, etc).

Au vu de l'évolution du profil des enfants proposés à l'adoption internationale, la question de leur prise en charge sanitaire devra faire l'objet de réflexions approfondies de la part des pays d'accueil.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 36 18/05/2015 12:25

ARGENT ET ADOPTION

42 FRAIS LIES A L'ADOPTION

La CLH-1993 autorise le paiement de frais et honoraires au titre des services rendus et des coûts divers engendrés par l'adoption internationale. Ces derniers peuvent être répartis en quatre catégories:

1) Services directs dispensés dans le pays d'accueil (de l'enregistrement et du traitement de la candidature à l'examen du foyer, les rapports et le soutien post-adoption);
2) Frais officiels de procédure dans le pays d'accueil (pour la documentation requise);
3) Services dispensés dans le pays d'origine (interprète/intermédiaire, avocat, prise en charge de l'enfant, etc);
4) Frais officiels de procédure dans le pays d'origine (délivrance de la documentation requise et du passeport, frais de justice, etc).

Ces frais et honoraires divers doivent toutefois être raisonnables, transparents et faire l'objet d'un contrôle. La Commission spéciale de La Haye de 2000 a ainsi vivement conseillé qu' « une liste détaillée des coûts et dépenses pouvant approximativement être engendrés par la procédure d'adoption elle-même » soit présentée aux PAP à l'avance et que « les informations relatives aux dépenses et frais requis pour la prestation, par diverses agences, de services d'adoption internationale soient rendues publiques »[35]. En matière de contrôle, la Commission a précisé notamment que « les conditions d'agrément d'agences proposant des services d'adoption internationale devraient inclure la preuve d'une base financière solide et d'un système de contrôle financier interne efficace, ainsi qu'un audit extérieur. Les OAA devraient tenir des comptes, devant être présentés à l'autorité de contrôle, comprenant un relevé détaillé des coûts et charges moyens liés aux différentes catégories d'adoptions »[36].

La Commission a aussi insisté sur le fait que « les décisions relatives au placement des enfants pour une adoption internationale ne devraient pas être influencées par le montant de paiements ou de contributions. Ceux-ci ne devraient avoir aucune incidence quant à la possibilité pour un enfant d'être adopté, ni quant à son âge, sa santé ou toute autre caractéristique relative à l'enfant à adopter »[37].

Il relève par ailleurs de la responsabilité de l'ensemble des OAA travaillant dans un même pays d'origine de signaler des coûts anormalement élevés par rapport à la moyenne pratiquée dans la région, ou toute autre pratique douteuse.

Une surveillance efficace des coûts de l'adoption internationale est le seul moyen de prévenir les dérives et les abus. Les pays d'accueil et les pays d'origine doivent engager des politiques fermes et coordonner leurs efforts en la matière.

[35] Commission spéciale 2000, rec. 41.b. et 41.c.
[36] Commission spéciale 2000, rec.6 et Commission spéciale 2005, rec.5.
[37] ibid.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 37 18/05/2015 12:25

43 LES DONATIONS PRIVEES

Il est souvent demandé, voire même exigé, de la part des PAP, de faire une donation à la structure prenant en charge ou ayant pris en charge leur enfant. Certains PAP proposent eux-mêmes un don, motivés généralement par le sentiment d'aider ainsi les enfants « laissés derrière eux ». Que ces dons soient requis et/ou effectués avant, pendant ou après les processus d'apparentement et d'adoption, ils soulèvent de grandes préoccupations dans le sens où ils peuvent inciter les structures de prise en charge à mettre le plus d'enfants possibles « à disposition » des PAP. Pour prévenir et lutter contre de tels abus, ces dons devraient être interdits avant l'adoption, comme le préconise la Conférence de La Haye[38]. Les dons octroyés une fois l'adoption finalisée devraient quant à eux être transparents et faire l'objet d'un contrôle. La Conférence de La Haye suggère sur ce point la mise en place de certaines garanties par les Etats:

- « les dons ne doivent pas être effectués en espèces, mais par virement direct sur un compte bancaire;
- les Autorités centrales de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil doivent être avisées du versement d'un don;
- les organismes qui perçoivent des dons doivent avoir des mécanismes comptables appropriés et un examen approfondi des comptes doit être effectué dans le cadre de la surveillance des organismes agréés prévue à l'article 11 »[39].

Toute forme de don doit faire l'objet d'un signalement, d'un enregistrement et d'une analyse afin d'éviter toute forme de mauvaise pratique.

44 ADOPTION ET COOPERATION INTER/INTRAETATIQUE

De formes multiples, la coopération en matière d'adoption internationale doit être réalisée non seulement entre les Etats, d'origine et d'accueil, mais également au sein de chaque Etat signataire de la CLH-1993. D'un point de vue interne, cette coopération doit débuter dès le stade des démarches préalables à la ratification et à la mise en œuvre de la CLH-93, sous la forme d'échange d'informations entre les diverses autorités amenées à intervenir dans le processus d'adoption, la clarification de leur rôle respectif ainsi que l'établissement de mécanismes de consultation et de collaboration entre elles.

Au niveau international, cette coopération interétatique se traduit notamment par un échange d'informations les plus claires et les plus détaillées possibles sur le profil des enfants en besoin d'adoption d'un côté, et, de l'autre, sur le profil des PAP. A cet effet diverses formes de coopération peuvent être développées de manière formelle et/ou informelle, par exemple à travers des rencontres entre délégations. Cette coopération peut également prendre la forme d'une assistance fournie aux Etats d'origine afin de les aider à améliorer leur système de protection de l'enfance et à évaluer leurs besoins réels en matière d'adoption internationale. Toutefois, ce genre de coopération doit être clairement distingué du programme d'adoption internationale afin de ne pas être assimilée à une forme de pression sur le pays d'origine[40].

La coopération, élément fondateur de la CLH-1993, doit être mieux intégrée dans la pratique des Etats signataires et doit conduire à la mise en œuvre de positions de principe et d'efforts acceptés par chacun d'eux.

[38] Commission spéciale 2000, rec.42.
[39] GBP1, §246.
[40] Sur la question de l'implication des OAA, voir le GBP2, Chapitre 2 **« Principes généraux régissant l'agrément »**.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 38 18/05/2015 12:25

45 L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Limiter la nécessité de recourir à l'adoption internationale suppose clairement un progrès tangible en termes de systèmes de protection de l'enfance (tant préventifs que réactifs). A cet effet, de nombreux pays d'origine dépendent d'une assistance externe pour renforcer leurs structures nationales. Il importe, toutefois, que cette aide soit totalement indépendante de l'adoption internationale. Dans cette optique, et tout en encourageant les pays d'accueil « à apporter leur soutien aux efforts fournis par les Etats d'origine, afin d'améliorer les services nationaux de protection de l'enfance, incluant des programmes de prévention d'abandon »[41], la Commission spéciale de La Haye de 2000 a appelé à une séparation complète entre ce type d'assistance et l'adoption internationale. Elle a déclaré d'emblée que « ce soutien ne devrait pas être donné ou demandé de telle sorte à compromettre l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à créer un système qui dépende de revenus dérivés de l'adoption internationale »[42].

Les programmes d'aide au développement doivent être conduits par les professionnels de ce domaine, sans qu'interviennent les acteurs en charge des questions de l'adoption internationale.

46 SITUATIONS D'URGENCE ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Suite aux catastrophes d'origine naturelle ou humaine (tremblements de terre, inondations guerres, etc), des enfants se retrouvent parfois séparés de leurs parents. Avant d'envisager l'adoption de ces enfants, la priorité doit être donnée à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, leur enregistrement et leur réunion avec leur famille d'origine ou élargie. L'adoption vers l'étranger ne peut être considérée que sur la base d'une décision professionnelle attestant qu'il n'existe aucune possibilité pour l'enfant concerné de vivre avec ses parents ou sa famille élargie, ni de solution satisfaisante lui permettant de rester dans son pays. A cet effet, le pays concerné doit être en mesure de garantir la véritable identité et l'adoptabilité de l'enfant, et de disposer des ressources permettant d'obtenir et/ou de vérifier les documents officiels requis[43], une démarche qui requiert du temps.

Concernant les dossiers d'adoption en transition, bien qu'il soit généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'activer la conclusion de ceux pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé, les mesures d'accélération des procédures devraient toutefois être appliquées dans le respect des normes internationales *(voir point 48)*. Les autres cas n'ayant pas fait l'objet d'un jugement d'adoption, ne devraient être accélérés que si « des raisons impérieuses de santé, des raisons médicales ou des raisons de sécurité » imposent l'évacuation en urgence de l'enfant[44].

Les situations d'urgence ne sont pas compatibles avec le lancement de procédures d'adoptions internationales. Les « adoptions accélérées » doivent être mises en œuvre avec prudence, et ne concerner qu'un nombre bien identifié d'enfants et de situations exceptionnelles.

[41] Commission spéciale 2000, rec. 47.

[42] ibid.

[43] Voir également: Bureau permanent de La Haye, **« Rapport sur l'application aux enfants réfugiés de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale »**, http://www.hcch.net/index_fr.php?act=publications.details&pid=932&dtid=2.

[44] Voir **Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants**, 2009, §160.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 39 18/05/2015 12:25

47 MORATOIRE ET SUSPENSION DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

Les moratoires, consistant à suspendre temporairement les procédures d'adoption internationale, sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les personnes impliquées. Lorsqu'un pays estime qu'il est nécessaire d'établir un moratoire, il doit en définir la durée puis la forme en précisant, par exemple, s'il s'applique de manière égale à tous les pays et/ou à tous les enfants. Quel que soit le choix, il doit être communiqué clairement aux acteurs concernés. De plus, une fois la décision prononcée, le mode de gestion des cas d'adoption internationale en transition doit être précisé. Pour les enfants ayant fait l'objet d'un apparentement auquel les PAP ont consenti, l'adoption devrait être finalisée à condition que l'aptitude des PAP ainsi que l'autorisation de l'enfant à entrer et à résider définitivement dans le pays d'accueil aient été prononcées, et que les pays d'origine et d'accueil concernés aient donné leur accord pour la finalisation de l'adoption. Pour les autres enfants, l'adoption internationale ne devrait théoriquement pas être poursuivie, sauf exceptions en cas de raisons dûment justifiées.

Un pays d'accueil peut aussi imposer un moratoire à un pays d'origine en cas d'absence de garanties suffisantes. Dans un tel contexte, il incombe à tous les pays d'accueil impliqués de parvenir à une approche commune en vue d'éviter que des messages divergents soient envoyés au pays d'origine en question. Il est en effet malencontreux que certains pays continuent de réaliser des adoptions alors que d'autres s'en abstiennent. Une telle attitude peut apparaître comme une forme d'exploitation de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le pays d'origine en question.

Lorsqu'un pays d'origine prononce un moratoire, il doit impérativement trouver des solutions respectueuses des droits des enfants et des PAP en ce qui concerne les cas transitoires.

Lorsqu'un pays d'accueil décide d'un moratoire concernant un pays d'origine particulier, il doit lui aussi prendre en compte les cas transitoires, et, dans la mesure du possible, coordonner sa décision avec les Etats d'accueil partenaires.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 40 18/05/2015 12:25

ABUS DANS L'ADOPTION

48 LUTTE CONTRE LES ABUS DANS L'ADOPTION

L'adoption internationale est entachée de nombreuses affaires d'adoptions irrégulières dont les causes sont autant diverses que difficiles à combattre. La principale difficulté tient au fait qu'une grande partie de ces abus échappe au champ d'application de la CLH-93, dont l'un des piliers est pourtant la lutte contre les trafics. Le fait, par exemple, de falsifier les documents d'état civil d'un enfant afin de le rendre adoptable est un comportement frauduleux intervenant en amont des étapes de l'adoption internationale visées par la Convention. Il convient alors pour les Etats de mettre en place des dispositifs de lutte contre ces abus à l'échelle nationale, tout en se conformant aux principes internationaux. On peut citer, par exemple, la présence de dispositions pénales visant à réprimer la falsification de documents d'état civil dans le cadre d'une procédure d'adoption. De même, le renforcement de l'obligation d'enregistrer les naissances et des moyens pour y parvenir est indispensable, tout comme l'interdiction des adoptions indépendantes et privées *(voir point 35)* et un plus grand contrôle des OAA et de la coopération entre les Etats d'accueil et d'origine. Par ailleurs, un enregistrement systématique et une surveillance stricte et régulière de tout type de structure accueillant des enfants potentiellement adoptables doit être mis sur pied et leur rôle dans la procédure d'adoption doit être clairement défini et supervisé. Réguler et rendre les frais liés à une procédure d'adoption internationale les plus transparents possible s'impose également comme une solution ayant déjà fait ses preuves dans le cadre de la lutte contre la corruption des fonctionnaires et des divers intermédiaires. Enfin, il est évident mais nécessaire de rappeler que les Etats d'origine, soutenus par les Etats d'accueil, doivent développer une politique proactive de prévention de l'abandon et s'attaquer à certains phénomènes sociaux, comme la stigmatisation des mères célibataires, qui constituent des proies faciles pour les réseaux criminels.

La lutte contre les abus dans l'adoption internationale requiert d'importants efforts de la part des pays concernés, et ne se limite pas à la seule ratification de la CLH-1993. Les pays d'accueil ne peuvent, quant à eux, considérer la ratification comme une garantie générale les dégageant de toute responsabilité *(voir point 3)*.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 41 18/05/2015 12:25

ADOPTION ET MEDIAS

49 L'ADOPTION INTERNATIONALE ET LES MEDIAS

Les médias jouent indéniablement un rôle majeur dans la perception de l'adoption internationale par le public en général, et par les PAP en particulier. Il est toutefois regrettable que les images et discours véhiculés par les médias à ce sujet soient souvent simplistes, parfois même erronés, alimentant ainsi les incompréhensions liées à l'attente, ou au fameux « parcours du combattant » infligés aux PAP. Qu'il s'agisse des adoptions par les stars présentées comme des histoires d'amour simples et rapides, des images d'institutions pleines d'enfants au regard triste, ou encore des discours du type « il y a des millions d'enfants orphelins dans le monde en attente d'une famille », de tels propos vont à l'encontre des réalités des pays d'origine et des besoins spécifiques des enfants. A cet égard, les professionnels de l'adoption, issus de la sphère privée comme publique, ont le devoir de créer des partenariats avec des journalistes, afin de leur expliquer les enjeux de l'adoption internationale, les tenir informés de l'actualité en la matière, leur fournir des études et autre matériel utile. Cette transmission de connaissances est indispensable pour que les journalistes soient correctement outillés et puissent transmettre au public des informations appropriées. La diffusion de spots télévisés, le lancement de campagnes de sensibilisation ou encore le recours aux nouveaux modes de communication (forum, réseaux sociaux, etc) sont également des voies à explorer *(voir point 50)*. De telles démarches contribuent à changer l'image de l'adoption internationale et notamment de la situation des pays d'origine, et offre aux PAP la possibilité d'ajuster leur projet avant même d'initier une procédure d'adoption.

Les médias doivent donner une vision plus réaliste de l'adoption internationale contemporaine, de ses enjeux et de ses contraintes, et éviter les représentations simplistes qui contribuent à faire persister de fausses images de l'adoption internationale.

50 NOUVELLES TECHNOLOGIES ET ADOPTION

Les nouvelles technologies, dont l'impact sur la vie privée et professionnelle des personnes n'est plus à prouver, s'inscrivent désormais au rang des acteurs contemporains de l'adoption internationale. Quelle que soit leur forme (Internet, Forum, Blogs, moteurs de recherche, listes de discussion, réseaux sociaux, photolisting, recours aux tests ADN, usage de supports vidéo, etc), ces moyens accessibles à tous ont modifié le paysage de l'adoption internationale, facilitant par exemple la communication entre les différents acteurs et accélérant l'accès et la transmission d'information, une information dont l'éthique et la fiabilité demeurent parfois questionnables. Les autorités et OAA en charge de préparer, d'accompagner et de suivre les familles adoptives ont dès lors un rôle à jouer au niveau de la sensibilisation, l'éducation et la prévention des risques potentiels que le recours aux nouvelles technologies entraine (mise en relation directe des personnes adoptées et de leur famille d'origine via Facebook, transmission d'informations erronées sur certaines procédures dans les pays d'origine, risque d'atteinte à la vie privée des enfants adoptés, etc). En outre, des formations permettant aux professionnels de mieux appréhender ces situations, de même que le développement d'outils tels que des guides d'usage des nouvelles technologies, sont à encourager.

Enfin, il est de la responsabilité des Etats de mettre en place des mécanismes de contrôle, au niveau légal et pratique, en vue de protéger les droits de ceux qui sont au cœur de l'adoption, à savoir les enfants et les familles[45].

Les professionnels en charge de l'adoption internationale doivent être formés et informés sur le rôle et l'impact que les nouvelles technologies exercent dans le domaine de l'adoption internationale. Des mécanismes de supervision et de contrôle doivent être développés au niveau légal et pratique.

[45] Bulletin SSI/CIR n°173, juin 2013; GBP2, Chapitre 3.8, **« Publicité sur Internet »; Impact des nouvelles technologies dans le processus d'adoption**, SSI/CIR, 2013.

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 42 18/05/2015 12:25

BIBLIOGRAPHIE

Lignes directrices pour la pratique en matière d'adoption nationale et internationale et des familles d'accueil, le CIAS / suédois CIAS / Centre d'adoption de la Suède / ISS, 1997. Disponible en Français, Anglais, Espagnol, Italien, Portugais, Russe, Albanais.

Editoriaux des bulletins mensuels du SSI/CIR: prises de position sur différentes questions relatives à la protection des enfants privés de famille.
Voir http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/ressources/formation-et-sensibilisation

Fiches thématiques du SSI/CIR sur la prise en charge des enfants privés de famille, ou en risqué de l'être, en besoin d'adoption ou déjà adoptés,
http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/ressources/formation-et-sensibilisation#fiches-pratiques

BOECHAT, H. et FUENTES, F., *Investigating the grey zones of intercountry adoption*, ISS/IRC, 2012.

LAMMERANT, I., *L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé*, 2001, 764 pages. Disponible en français.

BOECHAT, H., Directeur du SSI/CIR, *Adoption internationale: Une évolution entre éthique et marché*, 2006, 82 pages. Disponible en français et en allemand.

CANTWELL, N., *Adoption and children: a human rights perspective,* Council of Europe, Commissioner for Human Rights, 2011,
https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1780157&Site=CommDH&BackColorInternet=FEC65B&BackColorIntranet=FEC65B&BackColorLogged=FFC679

CANTWELL, N., *The Best Interests of the Child in Intercountry Adoption*, Innocenti Insight, Florence: UNICEF Office of Research Innocenti, 2013, http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/unicef%20best%20interest%20document_web_re-supply.pdf

VITE, S. et BOECHAT, H., *Article 21: Adoption – A Commentary on the United nations Convention on the Rights of the Child [Article 21: Adoption – Un commentaire sur la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant]*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2008. Disponible en anglais.

Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants,
http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/que-faisons-nous/plaidoyer

Voir aussi les publications disponibles à la Conférence de La Haye de Droit international privée, Espace Adoption internationale, http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 43 18/05/2015 12:25

Publié par:
Service Social International
Centre International de Référence
pour les Droits de l'enfant privé de famille

32 Quai du Seujet
1201 Genève- Suisse
Tel : +41 22 906 77 00 ; Fax : +41 22 906 77 01
irc-cir@iss-ssi.org; www.iss-ssi.org

© 2015. Tous droits réservés. Toute reproduction, copie ou diffusion de cette publication sont interdites sans autorisation préalable de l'éditeur.

International Social Service
Service Social International
Servicio Social International
General Secretariat • Secrétariat Général • Secretariado General

TFB00004 ISS Manifesto French PRINT.indd 44 18/05/2015 12:25